Statuts de l'Université Laval

Adoption :	Conseil d'administration (Résolution CA-2025-43, CA-2025-106)
Entrée en vigueur :	1er septembre 2025
Responsable :	Bureau du secrétaire général
Cadre juridique :	Charte de l'Université Laval

UNIVERSITÉ LAVAL

Table des matières

TABLE DE CONCORDANCE 4

PRÉAMBULE 6

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 6

SECTION 1 – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION 6

SECTION 2 - NATURE DE L'UNIVERSITÉ 7

II – MEMBRES DE L'UNIVERSITÉ 8

SECTION 1 – LES PERSONNES ÉTUDIANTES 8

Inscription et admission 8

Obligations des Personnes étudiantes 8

SECTION 2 – LE PERSONNEL ENSEIGNANT ET DE RECHERCHE 8

Le Corps professoral 8

Les Autres membres du Personnel enseignant ou de recherche 9

SECTION 3 – LES ADMINISTRATRICES ET LES ADMINISTRATEURS 9

SECTION 4 - LE PERSONNEL ADMINISTRATIF 9

SECTION 5 – L'ASSEMBLÉE ET LE RAPPORT AUX MEMBRES DE L'UNIVERSITÉ 10

III – ORGANES ET PERSONNEL DE DIRECTION 10

SECTION 1 – LA GOUVERNANCE DE L'UNIVERSITÉ 10

Les organes de gouvernance 10

I) Le Conseil d'administration 10

II) Le Conseil universitaire 12

III) Le Comité exécutif 15

IV) Les commissions universitaires 16

La Commission des études 16

La Commission de la recherche 17

La Commission des affaires étudiantes 17

Les dirigeantes et les dirigeants 17
I) Le rectorat 17
Procédure d'élection 17
Responsabilités, pouvoirs et entrée en fonction 21
Démission 21
II) Les vice-rectorats 21
Nomination et durée du mandat 21
Responsabilités et devoirs généraux 22
III) Le secrétariat général 23
SECTION 2 – LA DIRECTION DE LA FACULTÉ 24
Les organes de direction 24
I) L'assemblée du Corps professoral de la Faculté 24
II) Le conseil de la Faculté 24
III) Les assemblées des Personnes étudiantes 25
Le personnel de direction 25
I) Le décanat 25
II) Les Vice-doyennes et les Vice-doyens 26
III) La ou le secrétaire de la Faculté 26
SECTION 3 – LA DIRECTION DE LA FACULTÉ DES ÉTUDES SUPÉRIEURES ET POSTDOCTORALES 26
SECTION 4 – LA DIRECTION DES ÉCOLES SUPÉRIEURES 27
SECTION 5 – LA DIRECTION DU DÉPARTEMENT OU DE L'ÉCOLE 27
L'assemblée du Corps professoral 27
La direction du Département ou de l'École 28
SECTION 6 – LA DIRECTION DU SERVICE 28
IV – AUTRES DISPOSITIONS 28
SECTION 1 – GRADES ET DIPLÔMES 28
SECTION 2 – THÉOLOGIE CATHOLIQUE 28
SECTION 3 – COLLÈGES ÉLECTORAUX 28
SECTION 4 – MODIFICATIONS DES STATUTS 30
SECTION 5 – L'OMBUDSMAN ET LA DIRECTION DU BUREAU DU RESPECT DE LA PERSONNE 30
SECTION 6 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES 30

TABLE DE CONCORDANCE

ÉDITION 2025	ÉDITION 2022
PRÉAMBULE	
I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
SECTION 1 – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	
1	1, al.1
1.1	Nouveau
1.2	55
1.3	24
1.4	7, al.3
1.5	1.1
1.6	31, 1re partie de l'article
1.7	71, al.1, par.13
1.8	1.5
1.9	Nouveau
1.10	1.3
1.11	1.4
1.12	23
1.13	Nouveau
1.14	5, al.2
1.15	Nouveau
1.16	7, al.1 + ajout
1.17	5, al.3 + ajout
1.18	Nouveau
1.19	5, al.1
1.20	6
1.21	7, al.2
1.22	3
1.23	12
1.24	60
1.25	Nouveau
1.26	Nouveau
1.27	Nouveau
1.28	21 et 22
1.29	1.6
1.30	Nouveau
1.31	8 et 211
1.32	1.2
1.33	1.7
SECTION 2 – NATURE DE L'UNIVERSITÉ	
2	2
3	4
4	10 en partie
II – MEMBRES DE L'UNIVERSITÉ	
SECTION 1 – LES PERSONNES ÉTUDIANTES	
INSCRIPTION ET ADMISSION	
5	13
6	14
7	17
8	18
OBLIGATIONS DES PERSONNES ÉTUDIANTES	
9	19
SECTION 2 – LE PERSONNEL ENSEIGNANT ET DE RECHERCHE	
10	25
LE CORPS PROFESSORAL	
11	26
12	27
13	29
14	31, 2e partie de l'article
15	32
16	33
17	34, al.2-1re partie
18	30
19	34, al.2-dernière partie
LES AUTRES MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT OU DE RECHERCHE	
20	35 et 37
21	36
22	38
SECTION 3 – LES ADMINISTRATRICES ET LES ADMINISTRATEURS	
23	56, al.1
24	11
25	56, al.2
26	58
27	57
28	Nouveau
29	59
SECTION 4 – LE PERSONNEL ADMINISTRATIF	
30	62, al.1
SECTION 5 – L'ASSEMBLÉE ET LE RAPPORT AUX MEMBRES DE L'UNIVERSITÉ	
31	63
32	64
33	65
III – ORGANES ET PERSONNEL DE DIRECTION	
SECTION 1 – LA GOUVERNANCE DE L'UNIVERSITÉ	
LES ORGANES DE GOUVERNANCE	
34	66
35	Nouveau
i) Le Conseil d'administration	
36	67
37	68
38	69
39	70
40	71
41	72
42	Nouveau
43	74
44	75
45	76
46	78
47	79
48	82, al.1
49	83, al.1, 2 et 3
50	86
ii) Le Conseil universitaire	
51	87
52	88
53	89
54	90
55	93, al.1
56	93, al.2
57	94
58	96
59	97
60	100, al.1
61	101, al.1
62	104
iii) Le Comité exécutif	
63	105
64	106
65	107, al.1 et 2
66	112
67	111
68	109 et 108
iv) Les commissions universitaires	
69	113
70	114
71	115
72	116
73	Nouveau
74	116.1
75	117
76	118
La Commission des études	
77	119
78	120
La Commission de la recherche	
79	121
80	122
La Commission des affaires étudiantes	
81	125
82	Nouveau
83	126
LES DIRIGEANTES ET LES DIRIGEANTS	
i) Le rectorat	
Procédure d'élection	
84	127
85	128
86	129
87	130
88	131
89	132
90	134 et 135, al.2
91	133
92	135.2
93	135.3
94	135.4
95	135.4.1
96	135.5
97	135.6
98	135.7
99	136
100	136.2.1
101	135.1
102	136.3
103	136.2
104	136.1
105	136.4, al.1
106	136.4, al.2
107	136.4, al.3
108	136.5
109	136.6
110	136.7
111	136.8
112	136.9
113	137
114	138
Responsabilités, pouvoir et entrée en fonction	
115	139

ÉDITION 2025	ÉDITION 2022
La démission	
116	140
ii) Les vice-rectorats	
Nomination et durée du mandat	
117	141, al.1 et 2
118	141, al.3
119	Nouveau
120	141, al.4,5, 6,7
121	147
122	142
123	143
124	144
125	146
126	141, al.10
Responsabilités et devoirs généraux	
127	Nouveau
128	141, al.9
129	147.1
130	148, al.1,2,3,4,5,8,10,11
131	148, al.6,7,9
132	149
133	150
134	151.3, al.4
135	151.1
136	151.3, al.1 en partie et al.2, par.1,
137	151.3, al.1 en partie et al.2, par.2
138	151.3, al.1 en partie et al.2, par.3
iii) Le secrétariat général	
139	152
140	154, al.2
141	151.4 en partie
142	153
143	151.4 en partie
144	154, al.1
SECTION 2 – LA DIRECTION DE LA FACULTÉ	
LES ORGANES DE DIRECTION	
i) L'assemblée du Corps professoral de la Faculté	
145	155
146	156
147	156.1
148	157
149	158
150	159
151	160
ii) Le Conseil de Faculté	
152	161
153	162
154	163
155	164
156	165
157	Nouveau
iii) Les assemblée des Personnes étudiantes	
158, al.1	166
158, al.2 et al.3	169, al.1
159	167
160	168
LE PERSONNEL DE DIRECTION	
i) Le décanat	
161	170
162	171
163	172
ii) Les vice-doyennes et les vice-doyens	
164	173
iii) La ou le secrétaire de Faculté	
165	174
166	175
SECTION 3 – LA DIRECTION DE LA FACULTÉ DES ÉTUDES SUPÉRIEURES ET POSTDOCTORALES	
167	176, al.1
168	176, al.2
169	178
170	Nouveau
171	177
172	179
173	180
174	181
175	Nouveau
176	Nouveau
177	Nouveau
SECTION 4 – LA DIRECTION DES ÉCOLES SUPÉRIEURES	
178	183, al.1 en partie
179	183, al.1 en partie et 187 1re partie du texte
180	183, al.3,4 et 187
181	Nouveau
182	184
183	185
184	186
SECTION 5 – LA DIRECTION DU DÉPARTEMENT OU DE L'ÉCOLE	
L'ASSEMBLÉE DU CORPS PROFESSORAL	
185	198
186	199
187	200
LA DIRECTION DU DÉPARTEMENT OU DE L'ÉCOLE	
188	201
189	202
190	203
SECTION 6 – LA DIRECTION DU SERVICE	
191	212
192	213, 214
IV – AUTRES DISPOSITIONS	
SECTION 1 – GRADES ET DIPLÔMES	
193	222
194	223
SECTION 2 – THÉOLOGIE CATHOLIQUE	
195	224
SECTION 3 – COLLÈGES ÉLECTORAUX	
196	225
197	226
198	226.1
199	Nouveau
200	Nouveau
201	227
202	228
203	228.1
204	229
205	230
206	231
207	232, al.2
SECTION 4 – MODIFICATIONS DES STATUTS	
208	236
209	Nouveau
210	237
SECTION 5 – L'OMBUDSMAN ET LA DIRECTION DU BUREAU DU RESPECT DE LA PERSONNE	
211	238
SECTION 6 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES	
	Nouveau

PRÉAMBULE

Les présents statuts régissent, avec la Charte de l'Université Laval et le Corpus réglementaire, les procédures administratives et de régie interne de l'Université Laval. Les Membres de l'Université y sont assujettis.

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Les présentes dispositions constituent les statuts de l'Université Laval. Les titres des différentes rubriques n'affectent pas l'interprétation des articles et, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions et mots suivants désignent respectivement :

 1. **Activités de formation**
 S'entend de la définition prévue au *Règlement des études* en vigueur.

 2. **Administratrices ou Administrateurs**
 Personnes qui remplissent l'une des fonctions de direction qui suivent :
 - membre du Conseil d'administration;
 - Vice-rectrice ou Vice-recteur;
 - vice-rectrice adjointe ou vice-recteur adjoint;
 - doyenne ou doyen de Faculté et de la Faculté des études supérieures et postdoctorales;
 - vice-doyenne ou vice-doyen de Faculté et de la Faculté des études supérieures et postdoctorales;
 - secrétaire de Faculté et de la Faculté des études supérieures et postdoctorales;
 - Secrétaire générale ou Secrétaire général;
 - secrétaire générale adjointe ou secrétaire général adjoint;
 - présidente ou président d'une commission universitaire permanente;
 - directrice ou directeur d'un Département ou d'une École, d'une École supérieure ou d'un Service;
 - ombudsman;
 - auditrice ou auditeur interne;
 - directrice ou directeur du Bureau du respect de la personne;
 - personne commissaire à la conduite responsable et aux conflits d'intérêts en recherche, en création et en innovation;
 - de même que toute personne nommée à une fonction d'Administratrice ou d'Administrateur en vertu d'un règlement ou d'une résolution du Conseil d'administration.

 Un membre du Corps professoral nommé au Conseil d'administration n'est pas une professeure administratrice ou un professeur administrateur en vertu du *Règlement sur les conditions de travail des professeurs-administrateurs* en vigueur à moins de satisfaire aux conditions de ce règlement.

 3. **Autres membres du Personnel enseignant ou de recherche**
 Les personnes qui sont embauchées ou nommées par l'Université pour y poursuivre des activités d'enseignement ou de recherche ou pour y contribuer, autres que les membres du Corps professoral.

 4. **Centre de recherche reconnu**
 Centre de recherche au sens de la *Politique de reconnaissance des centres de recherche et de création à l'Université Laval*.

 5. **Charte**
 Le chapitre 78 des lois de 1970, modifié par le chapitre 100 des lois de 1991.

 6. **Comité de promotion de l'Université**
 Comité formé des doyennes ou des doyens de Facultés et de la doyenne ou du doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales.

 7. **Comité des candidatures pour la désignation des membres externes du Conseil d'administration**
 Comité formé de :
 - la présidente ou du président du Conseil d'administration qui le préside;
 - trois (3) membres du Conseil d'administration, dont la Rectrice ou le Recteur;
 - un membre du Conseil universitaire élu par celui-ci.

 8. **Comité exécutif**
 Le Comité exécutif visé à l'article 10 de la Charte.

 9. **Communauté universitaire**
 Comprend les :
 - Membres;
 - personnes retraitées;
 - Personnes diplômées;
 - partenaires de l'Université.

 10. **Conseil d'administration**
 Le Conseil d'administration visé à l'article 7 de la Charte.

 11. **Conseil universitaire**
 Le Conseil universitaire visé à l'article 7.6 de la Charte.

 --- ANCIEN ARTICLE ACTUELLEMENT EN VIGUEUR---

 23. Les professeurs sont les personnes qui font carrière dans l'enseignement et la recherche et sont engagées par l'Université à titre de professeur.

 ---EN ATTENTE---

 12. **Corps professoral**
 Comprend les :
 - professeures et professeurs;
 - médecins cliniciennes et cliniciens enseignants;
 - dentistes cliniciennes et cliniciens enseignants;
 - professeures et professeurs, incluant celles et ceux sous octroi, qui font carrière dans l'enseignement, la recherche, la création ou l'innovation et participent à des activités internes et externes. Ces personnes sont embauchées par l'Université à ce titre.

 13. **Corpus réglementaire**
 Comprend notamment les politiques, règlements, procédures et directives adoptées par l'Université.

 14. **Département**
 Unité responsable de l'enseignement et de la recherche dans une discipline ou un champ d'études particuliers, à l'intérieur et sous la responsabilité de la Faculté.

 15. **Dirigeantes et Dirigeants**
 Comprend :
 - la Rectrice ou le Recteur;
 - les Vice-rectrices ou les Vice-recteurs;
 - la Secrétaire générale ou le Secrétaire général.

16. **École supérieure**
 Entité qui coordonne l'enseignement et la recherche dans des disciplines ou des champs d'études divers réunis en fonction d'une formation supérieure donnée. Elle est liée à un Département par une directrice ou un directeur unique.
17. **École**
 Unité considérée comme un Département aux fins des présents statuts. Exceptionnellement, l'École des langues est gérée comme une unité administrative à laquelle aucun membre du Corps professoral n'est rattaché.
18. **Entité d'enseignement et de recherche reconnue**
 Entité qui inclut notamment les Instituts reconnus et les Centres de recherche reconnus.
19. **Faculté**
 Unité responsable de l'enseignement et de la recherche dans une discipline ou un champ d'études ou dans un ensemble de disciplines ou de champs d'études connexes. Elle peut être composée de Départements, d'Écoles et d'Écoles supérieures.
20. **Faculté des études supérieures et postdoctorales**
 Faculté telle que définie au *Règlement des études* en vigueur.
21. **Institut reconnu**
 Institut au sens de la *Politique de reconnaissance et d'évaluation des instituts de l'Université Laval*.
22. **Membres de l'Université**
 Comprend les :
 · Administratrices et les Administrateurs;
 · membres du Conseil universitaire;
 · membres du Personnel enseignant et de recherche;
 · Personnes étudiantes;
 · membres du Personnel administratif de l'Université.
23. **Personnes étudiantes**
 Personnes dont les noms sont consignés aux registres de l'Université, inscrites à des Activités de formation et regroupées selon les diverses catégories prévues au *Règlement des études* en vigueur suivant le but qu'elles poursuivent et le temps qu'elles consacrent à leurs études, incluant les stagiaires postdoctoraux.
24. **Personnel administratif**
 Comprend le :
 · personnel cadre;
 · personnel professionnel;
 · personnel de soutien;
 dont les fonctions sont autres que celles des membres du Personnel enseignant et de recherche ou celles des Administratrices ou Administrateurs.
25. **Personne diplômée**
 Personne qui s'est vu conférer un grade ou délivrer un diplôme d'études, un certificat d'études ou une attestation d'études de l'Université Laval.
26. **Personne responsable de formation pratique**
 Inclut les personnes qui sont responsables de la formation pratique dans les Facultés et les Départements et les personnes chargées d'enseignement en médecine.
27. **Personne stagiaire postdoctorale**
 Comprend les :
 · Personnes stagiaires postdoctorales salariées;
 · Personnes stagiaires postdoctorales boursières.
28. **Personnel enseignant et de recherche**
 Comprend les :
 · membres du Corps professoral;
 · Autres membres du Personnel enseignant ou de recherche.
 Ces personnes sont rattachées soit à un Département ou à une École liée à une Faculté, soit directement à une Faculté sans Département ou École. Elles peuvent de plus être membres de la Faculté des études supérieures et postdoctorales, d'Écoles supérieures, de Centres de recherche ou d'Instituts reconnus.
29. **Rectrice ou Recteur**
 Personne visée à l'article 8 de la Charte.
30. **Secrétaire générale ou Secrétaire général**
 Personne visée à l'article 7.2 b) de la Charte.
31. **Service**
 Unité créée par le Conseil d'administration qui contribue, en vertu du mandat qui lui est confié, à la réalisation d'une ou de plusieurs des grandes orientations de l'Université, et ce, conformément à la mission et aux objectifs de développement de cette dernière; il a toujours à sa tête une directrice ou un directeur. Il assure des fonctions auxiliaires de l'enseignement et de la recherche, des fonctions concernant le mieux-être des Membres de l'Université ou des fonctions relatives à l'administration de celle-ci.
32. **Université**
 Université Laval.
33. **Vice-rectrice ou Vice-recteur**
 Personnes visées à l'article 9 de la Charte.

SECTION 2 - NATURE DE L'UNIVERSITÉ

---ANCIEN ARTICLE ACTUELLEMENT EN VIGUEUR---

2. L'Université Laval est un établissement de tradition chrétienne et d'expression française qui a pour objets l'enseignement supérieur et la recherche.

---EN ATTENTE---

2. L'Université Laval est un établissement d'expression française qui a pour objets l'enseignement supérieur, la recherche, la création et l'innovation, et dont les activités ont une portée internationale.

 Dans le cadre de ses activités, elle peut rendre des services à la société.

3. L'Université est composée de :
 - Facultés;
 - une Faculté d'études supérieures et postdoctorales;
 - Départements;
 - Écoles;
 - Écoles supérieures;
 - Services;
 - Entités d'enseignement et de recherche reconnues.

4. Les Facultés, la Faculté des études supérieures et postdoctorales, les Départements, les Écoles, les Écoles supérieures, de même que les Services sont administrés suivant les dispositions particulières des présents statuts qui leur sont applicables, à moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement.

 Les dispositions relatives à l'administration et à la direction d'une Faculté s'appliquent à l'administration et à la direction de la Faculté des études supérieures et postdoctorales, du Département, de l'École et de l'École supérieure, pourvu que soient respectées les dispositions qui leur sont propres.

II – MEMBRES DE L'UNIVERSITÉ

SECTION 1 – LES PERSONNES ÉTUDIANTES

INSCRIPTION ET ADMISSION

5. Pour pouvoir s'inscrire à des Activités de formation à l'Université, une personne doit remplir les exigences d'admission particulières à chacune de ces activités selon les conditions et modalités prévues notamment au *Règlement des études* en vigueur.

6. L'inscription aux Activités de formation créditées est valable pour une session; elle doit être renouvelée chaque session.

 L'inscription aux Activités de formation non créditées est valable pour la durée de la formation et doit être renouvelée selon les conditions et modalités en vigueur.

7. Le rattachement de la Personne étudiante à une Faculté s'établit selon les dispositions suivantes :

 1. la personne inscrite à un programme, dont une Faculté est responsable, est une Personne étudiante de cette Faculté;

 2. la personne inscrite à un programme de deuxième ou de troisième cycle est également sous la responsabilité de la Faculté des études supérieures et postdoctorales, notamment en ce qui concerne l'évaluation des mémoires et des thèses.

8. Aux fins des articles 188 et 190, est considérée comme une Personne étudiante d'un Département ou d'une École la personne qui répond aux critères d'identification fixés, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 152, par le conseil de la Faculté responsable du programme auquel elle est inscrite.

OBLIGATIONS DES PERSONNES ÉTUDIANTES

9. La Personne étudiante doit prendre connaissance du Corpus réglementaire de l'Université et s'y conformer.

SECTION 2 – LE PERSONNEL ENSEIGNANT ET DE RECHERCHE

10. Les conditions de travail du Personnel enseignant et de recherche sont établies par des conventions collectives ou des contrats propres à chaque catégorie.

LE CORPS PROFESSORAL

11. L'embauche des membres du Corps professoral est réalisée dans le respect de la procédure établie à la convention collective applicable.

 Les membres du Corps professoral sont embauchés par la Vice-rectrice ou le Vice-recteur responsable des ressources humaines sur recommandation de la doyenne ou du doyen de la ou des Facultés qui doit consulter à ce sujet la directrice ou le directeur du Département ou de l'École auxquels ils seront rattachés, le cas échéant.

12. Les membres du Corps professoral sont embauchés aux rangs d'assistante ou d'assistant, d'adjointe ou d'adjoint, d'agrégée ou d'agrégé et de titulaire, suivant leur compétence dans la discipline qu'ils enseignent et dans laquelle ils poursuivent des travaux de recherche.

13. La personne membre du Corps professoral est nommée agrégée ou titulaire si elle a satisfait aux conditions établies à la convention collective applicable.

 Cette nomination est faite par la personne responsable du vice-rectorat aux ressources humaines sur recommandation de la doyenne ou du doyen de la Faculté et après avis favorable du Comité de promotion de l'Université.

 La personne membre du Corps professoral est nommée agrégée ou titulaire. Elle bénéficie de la permanence de rang et d'emploi.

14. Le Comité de promotion de l'Université choisit une présidente ou un président parmi ses membres. La vice-rectrice ou le vice-recteur responsable des ressources humaines, ou la personne qu'elle ou il délègue, assiste aux délibérations du Comité.

15. Le Comité de promotion de l'Université considère toute question soumise par le Conseil universitaire concernant les normes générales de promotion.

16. Au moins une (1) fois l'an, la Vice-rectrice ou le Vice-recteur responsable des ressources humaines présente un rapport au Conseil d'administration et au Conseil universitaire sur les décisions qu'elle ou il a pris concernant les agrégations et les titularisations.

17. La fin d'emploi, lors d'un congédiement, d'une fin de contrat ou d'une démission entraîne la perte du rang universitaire.

18. Le titre de professeure ou professeur émérite est un titre honorifique qui peut être décerné à une personne, membre du Corps professoral, qui a cessé d'exercer ses fonctions régulières après s'être distinguée dans l'enseignement ou la recherche à l'Université.

 Ce titre est conféré par le Conseil universitaire, sur recommandation de la Vice-rectrice ou du Vice-recteur responsable des ressources humaines et après avis du Comité de promotion de l'Université.

19. La professeure ou le professeur qui prend sa retraite peut conserver, à titre honorifique, son rang universitaire en utilisant le titre de professeur à la retraite.

LES AUTRES MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT OU DE RECHERCHE

20. L'Université peut embaucher ou nommer, selon le cas, d'Autres membres du Personnel enseignant ou de recherche. Ce sont notamment :
 - les professeures et professeurs invités, suppléants ou retraités;
 - les personnes chargées de cours;
 - les personnes responsables de formation pratique;
 - les personnes chargées d'enseignement en médecine;
 - les personnes professionnelles de recherche;
 - les auxiliaires d'enseignement ou de recherche;
 - les auxiliaires assistantes d'enseignement et les auxiliaires assistants d'enseignement;
 - les Personnes stagiaires postdoctorales salariées;
 - toute autre catégorie déterminée par la Vice-rectrice ou le Vice-recteur responsable des ressources humaines.

21. L'Université peut aussi nommer, suivant les normes adoptées par le Conseil universitaire, des personnes au titre :
 - de professeure ou professeur de clinique,
 - de personne chargée d'enseignement clinique,
 - de professeure ou professeur associé.

 Tout en poursuivant des activités d'enseignement ou de recherche, ces personnes sont, sous réserve des conventions collectives applicables, sans lien d'emploi avec l'Université ou à l'emploi d'un autre organisme assurant leur traitement.

 La professeure ou le professeur de clinique peut être nommé à un rang universitaire. La perte du titre de professeure ou professeur de clinique entraîne celle du rang.

22. Les Autres membres du Personnel enseignant et de recherche sont engagés ou nommés par la Vice-rectrice ou le Vice-recteur responsable des ressources humaines.

SECTION 3 – LES ADMINISTRATRICES ET LES ADMINISTRATEURS

23. Les Administratrices et les Administrateurs sont nommés par le Conseil d'administration, le Conseil universitaire ou le Comité exécutif à l'exception de la Rectrice ou du Recteur qui est élu, et de celles et ceux qui le deviennent parce qu'elles ou ils sont membres du Conseil d'administration de par leur fonction, selon la Charte.

 Les conditions d'emploi des Administratrices et Administrateurs sont définies par règlement, le cas échéant.

24. Toute nomination à un poste d'Administratrice ou d'Administrateur qui occupe des fonctions de direction et dont les responsabilités s'étendent à l'ensemble de l'Université, ne faisant pas l'objet d'une procédure de nomination particulière tel que prévu à l'article 211, est soumise à un appel de candidatures par un avis publié ou diffusé par le secrétariat général de l'Université, permettant aux Membres de l'Université de soumettre la candidature des personnes qu'ils jugent aptes à remplir ce poste ou de formuler leurs commentaires sur une candidature proposée.

25. Lorsqu'une Administratrice ou un Administrateur, à l'exception d'une personne occupant un poste de membre du Conseil d'administration et de la Rectrice ou du Recteur :
 1. cesse inopinément d'occuper son poste; ou
 2. est temporairement dans l'incapacité d'exercer ses fonctions;
 3. et que, selon l'évaluation de la Rectrice ou du Recteur, il y a urgence d'assurer la continuité de la gestion,

 la Rectrice ou le Recteur peut nommer une personne devant assurer l'intérim jusqu'à ce que la vacance du poste soit comblée par l'instance appropriée ou jusqu'à ce que la ou le titulaire du poste soit en mesure de reprendre ses fonctions.

 La personne ainsi nommée possède alors les pouvoirs attribués au titulaire du poste qu'elle détient.

26. Les membres du Corps professoral qui deviennent Administratrices ou Administrateurs conservent, sauf dans les cas prévus par les statuts, les privilèges de la professeure ou du professeur, nommément la permanence d'emploi et de rang, lorsqu'elles ou ils détiennent le rang d'agrégé ou titulaire. Ces personnes perdent cependant la qualité leur permettant de siéger, à titre de membre du Corps professoral, au Conseil universitaire et dans les commissions universitaires.

27. Une Administratrice ou un Administrateur est informé par écrit des motifs de toute destitution entraînant la perte de sa fonction. Elle ou il peut alors contester cette décision suivant la procédure d'arbitrage prévue au règlement applicable, le cas échéant. À défaut, les dispositions du Code du travail, RLRQ, c. C-27, portant sur l'arbitrage de grief trouvent application, par analogie et en faisant les adaptations nécessaires.

28. Une professeure administratrice ou un professeur administrateur qui cesse ses fonctions administratives à la fin de son mandat, à la suite d'une démission ou d'une décision de la Vice-rectrice ou du Vice-recteur responsable des ressources humaines, conserve son statut de professeur et redevient assujetti aux mêmes conditions de travail que si elle ou il était demeuré professeure ou professeur, à moins que cette personne n'ait été congédiée pour faute grave.

29. Les membres du Personnel administratif qui deviennent administrateurs conservent, sauf dans les cas prévus dans les statuts, les privilèges acquis comme membres de ce personnel.

SECTION 4 - LE PERSONNEL ADMINISTRATIF

30. Les relations entre l'Université et son Personnel administratif sont régies soit par des :
 - contrats;
 - conventions collectives;
 - protocoles ou règlements intervenus entre les personnes intéressées ou les personnes les représentant et le Conseil d'administration, selon le cas.

SECTION 5 – L'ASSEMBLÉE ET LE RAPPORT AUX MEMBRES DE L'UNIVERSITÉ

31. Les Membres de l'Université sont convoqués une fois (1) l'an en assemblée à la date et à l'endroit fixés par le Conseil d'administration durant l'automne qui suit la fin de l'année budgétaire de l'Université.

32. L'assemblée est convoquée par un avis publié ou diffusé par le secrétariat général de l'Université au moins trente (30) jours avant la date de sa tenue par tout moyen qu'il juge approprié.

 Cet avis est accompagné de tout document qui fera l'objet de discussions lors de l'assemblée générale, dont les états financiers.

 Les documents qui ne sont pas déjà accessibles à la Communauté universitaire lors de la publication de l'avis sont rendus disponibles par le secrétariat général au moins quinze (15) jours avant la tenue de cette assemblée.

33. À cette assemblée, le Conseil d'administration et le Conseil universitaire rendent notamment compte de leur administration et font rapport des activités de l'Université. L'Université y rend publics ses états financiers et fait état de ses projets en cours.

III – ORGANES ET PERSONNEL DE DIRECTION

SECTION 1 – LA GOUVERNANCE DE L'UNIVERSITÉ

LES ORGANES DE GOUVERNANCE

34. Les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par le Conseil d'administration, sauf ceux qui sont exercés par le Conseil universitaire en vertu des dispositions de l'article 7.8 de la Charte.

 Le Conseil universitaire exerce, à l'exclusion du Conseil d'administration, les droits et pouvoirs de l'Université sur les questions d'ordre académique. L'article 51 détermine ces droits et pouvoirs.

35. Les membres de chacun des organes de gouvernance de l'Université doivent prévenir, éviter et signaler toute situation de conflit d'intérêts, selon les règles et les procédures de régie interne qui leur sont applicables.

I) Le Conseil d'administration

36. Le Conseil d'administration exerce notamment les pouvoirs suivants :

 1. superviser l'administration générale des affaires de l'Université;
 2. modifier les statuts conformément à l'article 13 de la Charte;
 3. adopter des politiques et règlements généraux de l'Université et décider des projets d'intérêt majeur pour son développement;
 4. adopter des règlements généraux d'ordre administratif;
 5. adopter la création, la fusion ou la suppression des unités d'enseignement ou de recherche et déterminer leurs responsabilités;
 6. adopter la création, la fusion ou la suppression des Services et adopter les règlements relatifs à leur gestion;
 7. faire les nominations qui relèvent de sa compétence selon la Charte et les statuts;
 8. adopter les conventions collectives, règlements ou protocoles négociés ou qui ont fait l'objet de consultations avec les syndicats ou associations représentant le Personnel enseignant et de recherche et le Personnel administratif;
 9. déterminer, par règlement, les conditions d'emploi des Administratrices et des Administrateurs;
 10. adopter le budget;
 11. désigner une (1) fois l'an une, un ou des auditeurs des états financiers de l'Université et adopter les états financiers audités;
 12. assurer la mise en place et le suivi d'une planification stratégique institutionnelle;
 13. assurer une gestion intégrée des risques;
 14. adopter tout règlement, procédure ou modalité concernant l'élection au rectorat;
 15. adopter les grandes orientations et les paramètres budgétaires;
 16. faire les nominations des membres du Comité exécutif;
 17. répartir les responsabilités et les devoirs liés au bon fonctionnement de l'Université entre la Rectrice ou le Recteur, les Vice-rectrices ou Vice-recteurs et la Secrétaire générale ou le Secrétaire général;
 18. superviser les activités philanthropiques et les relations avec les personnes diplômées;
 19. mettre en place les comités utiles à son bon fonctionnement, dont un comité de gouvernance;
 20. Sur recommandation du Comité de gouvernance et d'éthique du Conseil d'administration, renouveler une (1) fois par résolution le mandat des membres du Corps professoral qui y siègent après un vote favorable du Corps professoral membre du Conseil universitaire et des Commissions.

 Le Conseil d'administration peut adopter ou modifier tout règlement ou procédure concernant sa régie interne, sous réserve de l'appui d'au moins les deux tiers des membres présents du Conseil d'administration.

37. Avant d'exercer ses pouvoirs dans les matières prévues aux paragraphes 3), 5) et 10) de l'article 36, le Conseil d'administration doit demander l'avis du Conseil universitaire qui adopte une proposition à cet effet. En outre, dans les matières prévues au paragraphe 5, l'appui d'au moins les deux tiers des membres votants présents du Conseil d'administration est requis pour l'adoption de toute proposition qui n'aura pas reçu l'avis favorable du Conseil universitaire.

38. Le Conseil d'administration peut, par simple résolution, déléguer au Comité exécutif ou à tout autre organisme ou administrateur de l'Université les pouvoirs prévus au paragraphe 4) de l'article 36.

39. Les séances du Conseil d'administration ont un caractère public ou privé en fonction des résolutions qu'il adopte à ce sujet, selon les circonstances.

 La Secrétaire générale ou le Secrétaire général rend disponible les procès-verbaux adoptés.

40. Sont membres du Conseil d'administration avec droit de vote :

 1. la Rectrice ou le Recteur;
 2. la vice-rectrice ou le vice-recteur qui assume les responsabilités exécutives;
 3. une (1) doyenne ou un doyen élu pour deux (2) ans par les doyennes ou les doyens;
 4. trois (3) membres du Corps professoral élus pour trois (3) ans par et parmi les membres du Corps professoral siégeant au Conseil universitaire ou à l'une des commissions prévues aux statuts;
 5. une (1) personne chargée de cours élue pour trois (3) ans par le collège électoral des personnes chargées de cours;
 6. une (1) Personne étudiante de deuxième ou de troisième cycle élue pour un (1) an par l'association ayant le pouvoir légal de les désigner ou, en l'absence d'une telle association, elle est nommée par un collège électoral. Son mandat est renouvelable une (1) fois;
 7. deux (2) Personnes étudiantes de premier cycle, élues pour deux (2) ans par l'association ayant le pouvoir légal de les désigner ou, en l'absence d'une telle association, nommée par un collège électoral. Leur mandat est renouvelable une (1) fois;
 8. une (1) directrice ou un directeur de Service, élu pour trois (3) ans par une assemblée constituée de l'ensemble des directrices et des directeurs de Service;
 9. un (1) membre du Personnel administratif professionnel élu pour trois (3) ans par le collège électoral des membres du Personnel administratif professionnel;
 10. un (1) membre du Personnel administratif de soutien élu pour trois (3) ans par le collège électoral des membres du Personnel administratif de soutien;
 11. deux (2) personnes, dont au moins une (1) est diplômée de l'Université, nommées pour trois (3) ans par le Conseil d'administration sur recommandation d'un comité du Conseil d'administration responsable de la philanthropie et des relations avec les personnes diplômées;
 12. sept (7) personnes nommées pour trois (3) ans par le Conseil d'administration sur présentation du Comité des candidatures pour la désignation des membres externes du Conseil d'administration;

 Dans l'exercice de son mandat, le Comité des candidatures s'assure que les personnes dont il recommande la nomination viennent, dans la mesure du possible, de diverses composantes de la société.
 13. trois (3) personnes nommées pour trois (3) ans par le gouvernement.

 Seules les personnes qui ne sont pas Membres de l'Université peuvent faire l'objet d'une nomination au Conseil d'administration en vertu des paragraphes 11), 12) ou 13). La reconduction du mandat des personnes visées à ces paragraphes ne peut se faire plus de deux fois.

41. Sont aussi membres du Conseil d'administration, mais sans droit de vote :

 1. les Vice-rectrices ou Vice-recteurs et autres que celle ou celui qui a été désigné au paragraphe 2) de l'article 40;
 2. la Secrétaire générale ou le Secrétaire général.

42. Chaque membre du Conseil d'administration doit effectuer une déclaration d'intérêt, conformément au Code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil d'administration de l'Université Laval, au début de son mandat et annuellement par la suite, ainsi que lorsqu'un changement de sa situation le requiert.

 La Secrétaire générale ou le Secrétaire général recueille et consigne toute déclaration des membres du Conseil d'administration et conseille la présidence et les membres du Conseil d'administration relativement à la gestion des conflits d'intérêts.

43. Un membre du Conseil d'administration qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou un contrat mettant en conflit son intérêt personnel et celui de l'Université doit dénoncer son intérêt par écrit au Conseil d'administration. Un membre du Conseil d'administration ne peut prendre part aux délibérations ni, s'il est membre avec droit de vote, voter sur une question dans laquelle il a un intérêt personnel et distinct.

 Un membre du Conseil d'administration doit quitter toute séance pendant la durée des délibérations et du vote sur une question concernant son engagement ou ses conditions de travail.

44. Chacun des membres du Conseil d'administration demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'elle ou il ait été remplacé ou nommé de nouveau sauf s'il ou elle perd la qualité pour siéger comme membre.

45. Nonobstant ce qui est indiqué à l'article 44, cessent de faire partie du Conseil d'administration :

 1. les membres dont la Secrétaire générale ou le Secrétaire général constate la perte de la qualité nécessaire à leur élection ou nomination et qu'elle ou il informe en conséquence par un avis dont copie est transmise aux membres du Conseil d'administration;
 2. à l'exception des membres qui y siègent d'office, les membres dont le Conseil d'administration constate par résolution l'absence non motivée à plus de trois (3) séances ordinaires consécutives du Conseil d'administration;
 3. les membres visés aux paragraphes 3), 4) 5), 6), 7), 8), 9) et 10) de l'article 40 dont la Secrétaire générale ou le Secrétaire général constate la révocation sur réception d'une résolution appuyée par la majorité des membres du groupe ou de l'instance qui les a élus;

4. les membres du Conseil d'administration avec ou sans droit de vote qui perdent la fonction leur donnant droit de siéger d'office au Conseil d'administration;
5. les membres visés aux paragraphes 3), 4), 5), 6), 7), 8), 9), 10) et 12) de l'article 40 qui transmettent par écrit leur démission au secrétariat général, lequel en avise les membres du Conseil d'administration;
6. les membres visés aux paragraphes 11) et 13) de l'article 40 dont la Secrétaire générale ou le Secrétaire général est informé de la démission ou de la révocation par l'instance qui les a nommés.

En outre, les membres qui doivent s'absenter pour une période prolongée en informent le secrétariat général afin de pourvoir à leur remplacement, le cas échéant.

46. Le mandat des successeurs des personnes cessant d'être membres du Conseil d'administration en raison des paragraphes 1), 2), 3), 5) ou 6) de l'article 45 est de la durée prévue pour la catégorie de membres à laquelle ils appartiennent et commence à la date de leur élection ou nomination.

47. Le Conseil d'administration choisit une présidente ou un président parmi les personnes mentionnées aux paragraphes 11), 12) et 13) de l'article 40. Cette personne convoque, préside les séances et veille à l'application des règles de procédure.

Le mandat de la présidente ou du président est de deux (2) ans, renouvelable trois (3) fois.

Le Conseil d'administration choisit parmi les personnes mentionnées aux paragraphes 11), 12) et 13) de l'article 40 une vice-présidente ou un vice-président qui assiste ou remplace la présidente ou le président en cas d'absence ou d'incapacité d'agir, ou pour une courte période pendant laquelle le siège est vacant. Son mandat, d'une durée de deux (2) ans, est renouvelable.

Dans le cas où le Conseil d'administration estime que la durée prévisible de l'impossibilité d'agir est importante ou dans le cas où le siège devient vacant, les membres du Conseil doivent élire une nouvelle présidente ou un nouveau président dans les meilleurs délais.

48. Le quorum de toute séance du Conseil d'administration est égal à la moitié du nombre de ses membres ayant le droit de vote qui sont alors en fonction. Ce quorum est exigé pour la durée de la séance.

49. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres votants présents, à moins qu'une disposition requière l'appui des deux tiers des voix des membres présents du Conseil d'administration.

La présidence ne vote qu'en cas d'égalité des voix.

50. En l'absence de règlement de procédure sur un point donné, le *Guide de procédure des assemblées délibérantes du Secrétariat général de l'Université de Montréal*, Les Presses de l'Université de Montréal s'applique aux séances du Conseil d'administration.

II) Le Conseil universitaire

51. Sous réserve des pouvoirs du Conseil d'administration, le Conseil universitaire exerce les droits et pouvoirs de l'Université sur les questions d'ordre académique, notamment :
 1. créer les grades, diplômes et certificats;
 2. octroyer les doctorats d'honneur;
 3. adopter les programmes de grades, de diplômes et de certificats;
 4. adopter les politiques et les règlements généraux qui relèvent de sa compétence, notamment concernant les études, les grades universitaires, les diplômes et les certificats;
 5. adopter les normes d'admission des Personnes étudiantes;
 6. établir les normes générales de promotion des membres du Corps professoral;
 7. faire les nominations qui lui sont réservées en fonction de la Charte ou des statuts;
 8. désigner les Centres de recherche et les Instituts reconnus;
 9. recevoir et approuver les évaluations des programmes de formation, des Centres de recherche et des Instituts reconnus;
 10. formuler des avis au Conseil d'administration dans les matières prévues à l'article 37, à savoir :
 a) les politiques et règlements généraux de l'Université et des projets d'intérêt majeur pour son développement;
 b) la création, la fusion ou suppression des unités d'enseignement ou de recherche et la détermination de leurs responsabilités;
 c) le budget;

 ainsi que sur toute question ayant des incidences sur l'enseignement et la recherche;
 11. participer à l'élaboration et au suivi de la planification stratégique institutionnelle;
 12. mettre en place les comités utiles à son bon fonctionnement, dont un comité de gouvernance;
 13. adopter le règlement disciplinaire à l'intention des Personnes étudiantes de l'Université Laval.

52. Le Conseil d'administration ou le Conseil universitaire peuvent demander à la Rectrice ou au Recteur la convocation d'un comité formé de trois (3) membres de chacun de ceux-ci, dont la présidente ou le président de chacun d'eux, pour étudier tout différend concernant leur juridiction respective. Le comité formule des recommandations et le Conseil d'administration statue en dernière instance.

53. Les séances du Conseil universitaire ont un caractère public, sauf exception, qu'il appartient aux membres du Conseil universitaire de justifier par résolution.

---ANCIEN ARTICLE ACTUELLEMENT EN VIGUEUR---

90. Sont membres du Conseil universitaire avec droit de vote :
 1. le recteur;
 2. les vice-recteurs;
 3. le secrétaire général;

4. les doyens;
5. le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales;
6. vingt-cinq professeur élus pour trois (3) ans par l'assemblée des professeurs des facultés à raison :
 a) d'autant de professeurs, par faculté, que leur nombre, au 1er janvier, comporte un multiple complet du quotient obtenu en divisant par vingt-cinq le nombre total de professeurs de l'Université;
 b) du nombre requis de professeurs pour combler la différence, le cas échéant, entre le nombre vingt-cinq et celui obtenu en application du paragraphe a, en attribuant les sièges disponibles selon les règles suivantes et dans l'ordre suivant :
 i. un siège à chacune des facultés non représentées au terme de l'application du paragraphe a, mais dont le nombre de professeurs représente 75 % ou plus du quotient obtenu en a. Dans le cas où le nombre de sièges disponibles serait inférieur au nombre de facultés concernées, le ou les sièges en question sont occupés en alternance par des représentants de ces facultés, selon le nombre de professeurs qu'elles comptent et, en cas d'égalité, selon l'ordre alphabétique de leur dénomination. Dans ce cas, les professeurs élus à ces postes y siègent pour la durée d'un seul mandat;
 ii. un ou plusieurs sièges à l'ensemble des facultés non représentées au terme de l'application du paragraphe a et du sous-paragraphe i, le nombre de sièges en question étant égal au résultat de la division du nombre total de professeurs de ces facultés par le quotient établi au paragraphe a et le ou les sièges en question étant occupés en alternance selon les règles établies au sous-paragraphe i);
 iii. tout autre siège, le cas échéant, est attribué aux facultés dont le rapport entre le nombre de sièges attribués et le nombre de professeurs dépasse le quotient établi au paragraphe a dans l'ordre décroissant de ce dépassement;
7. deux chargés de cours désignés pour deux ans par le collège électoral des chargés de cours;
8. un professionnel de recherche désigné pour deux ans par le collège électoral des professionnels de recherche;
9. quatre étudiants de premier cycle nommés pour un an par l'association ayant le pouvoir légal de nommer des représentants des étudiants de cette catégorie ou, en l'absence d'une telle association, élus par un collège électoral. Le mandat de l'étudiant est renouvelable une fois;
10. quatre étudiants de deuxième ou de troisième cycle nommés pour un an par l'association ayant le pouvoir légal de nommer des représentants des étudiants de cette catégorie ou, en l'absence d'une telle association, élus par un collège électoral. Le mandat de l'étudiant est renouvelable une fois;
11. un membre du personnel administratif professionnel élu pour trois ans par le collège électoral des membres du personnel administratif professionnel;
12. un membre du personnel administratif de soutien élu pour trois ans par le collège électoral des membres du personnel administratif de soutien;
13. un représentant du niveau collégial nommé pour trois ans par le Conseil universitaire sur présentation par un comité des candidatures formé par lui;
14. un représentant externe du monde de la recherche nommé pour trois ans par le Conseil universitaire sur présentation par un comité des candidatures formé par lui;
15. deux directeurs de centre de recherche ou d'institut reconnu par le Conseil universitaire, élus pour trois ans par une assemblée de ces directeurs;
16. en alternance, un directeur de service, élu pour deux ans par une assemblée constituée de l'ensemble des directeurs de service ou un membre du personnel administratif cadre, élu pour deux ans par le collège électoral des membres du personnel administratif cadre.

91. Sont aussi membres du Conseil universitaire mais sans droit de vote :
 1. les présidents des commissions créées par les présents statuts;
 2. le directeur général du premier cycle;
 3. le directeur général de la formation continue;
 4. le directeur de l'École d'études supérieures.

---EN ATTENTE---

54. Sont membres du Conseil universitaire avec droit de vote :
 1. la Rectrice ou le Recteur, qui ne vote qu'en cas d'égalité des voix;
 2. cinq (5) Vice-rectrices ou Vice-recteurs désignés par le Recteur ou la Rectrice;
 3. les doyennes ou les doyens;
 4. la doyenne ou le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales;
 5. vingt-cinq (25) membres du Corps professoral, à l'exclusion des Administratrices et des Administrateurs, élus pour trois (3) ans par l'assemblée des membres du Corps professoral des Facultés à raison :
 a) d'autant de membres du Corps professoral, par Faculté, que leur nombre, au 2 janvier, comporte un multiple complet du quotient obtenu en divisant par vingt-cinq (25) le nombre total de membres du Corps professoral de l'Université; au terme du résultat obtenu par ce calcul, une Faculté ne peut comporter plus que cinq (5) membres du Corps professoral par Faculté;
 b) du nombre requis de membres du Corps professoral pour combler la différence, le cas échéant, entre le nombre vingt-cinq (25) et celui obtenu en application du paragraphe a), en attribuant les sièges disponibles selon les règles suivantes et dans l'ordre suivant :
 i. un (1) siège à chacune des Facultés non représentées au terme de l'application du paragraphe a), mais dont le nombre de membres du Corps professoral représente 75 % ou plus du

quotient obtenu en a). Dans le cas où le nombre de sièges disponibles serait inférieur au nombre de Facultés concernées, le ou les sièges en question sont occupés en alternance par des représentantes et des représentants de ces Facultés, selon le nombre de membres du Corps professoral qu'elles comptent et, en cas d'égalité, selon l'ordre alphabétique de leur dénomination. Dans ce cas, les membres du Corps professoral élus à ces postes y siègent pour la durée d'un (1) seul mandat;

ii. un (1) ou plusieurs sièges à l'ensemble des Facultés non représentées au terme de l'application du paragraphe a) et du sous-paragraphe i), le nombre de sièges en question étant égal au résultat de la division du nombre total de membres du Corps professoral de ces Facultés par le quotient établi au paragraphe a) et le ou les sièges en question étant occupés en alternance selon les règles établies au sous-paragraphe i);

iii. tout autre siège, le cas échéant, est attribué aux Facultés dont le rapport entre le nombre de sièges attribués et le nombre de membres du Corps professoral dépasse le quotient établi au paragraphe a) dans l'ordre décroissant de ce dépassement;

6. deux (2) personnes chargées de cours élues pour deux (2) ans par leur collège électoral;
7. une (1) Personne responsable de formation pratique ou chargée d'enseignement en médecine nommée pour deux (2) ans par leur collège électoral;
8. une (1) personne professionnelle de recherche nommée pour deux (2) ans par son collège électoral;
9. une (1) Personne stagiaire postdoctorale élue pour deux (2) ans par le collège électoral des chercheuses, chercheurs et stagiaires postdoctoraux;
10. quatre (4) Personnes étudiantes de premier cycle élues pour un (1) an par l'association ayant le pouvoir légal de désigner ces personnes ou, en l'absence d'une telle association, elles sont nommées par un collège électoral. Leur mandat est renouvelable deux (2) fois;
11. quatre (4) Personnes étudiantes de deuxième ou de troisième cycle élues pour un (1) an par l'association ayant le pouvoir légal de désigner ces personnes ou, en l'absence d'une telle association, elles sont nommées par un collège électoral. Leur mandat est renouvelable deux (2) fois;
12. un (1) membre du Personnel administratif professionnel, qui œuvre dans le secteur de l'enseignement ou de la recherche, élu pour trois (3) ans par leur collège électoral;
13. un (1) membre du Personnel administratif de soutien, qui a un intérêt pour l'enseignement ou la recherche, élu pour trois (3) ans par leur collège électoral;
14. une (1) personne représentante du niveau collégial nommée pour trois (3) ans par le Conseil universitaire sur présentation d'un comité de candidature formé par lui;
15. une (1) personne externe, provenant du monde de la recherche, nommée pour trois (3) ans par le Conseil universitaire sur présentation d'un comité de candidature formé par lui;
16. deux (2) directrices ou directeurs de Centre de recherche ou d'Institut reconnu par le Conseil universitaire, élus pour trois (3) ans par une assemblée de ces directrices et directeurs;
17. une (1) directrice ou un directeur de Service, qui œuvre dans les secteurs de l'enseignement ou de la recherche élu pour deux (2) ans par une assemblée constituée de l'ensemble des directrices et directeurs de Service;
18. une (1) personne cadre qui œuvre dans les secteurs de l'enseignement ou de la recherche, élue pour deux (2) ans par son collège électoral;
19. les présidentes et présidents des commissions permanentes;

La Secrétaire générale ou le Secrétaire général et la vice-rectrice adjointe ou le vice-recteur adjoint qui a la responsabilité des études de premier cycle sont aussi membres du Conseil universitaire, mais sans droit de vote.

55. Sauf exception prévue par les statuts, le mandat des membres élus, désignés ou nommés du Conseil universitaire est renouvelable une (1) fois.

56. Chaque membre du Conseil universitaire demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'elle ou il ait été élu, désigné, remplacé ou nommé de nouveau sauf si elle ou il perd la qualité pour siéger comme membre.

57. Nonobstant ce qui est indiqué aux articles 55 et 56, cessent de faire partie du Conseil universitaire :

1. les membres dont la Secrétaire générale ou le Secrétaire général constate la perte de la qualité nécessaire à leur élection ou nomination et qu'il informe en conséquence par un avis dont copie est transmise aux membres du Conseil universitaire;
2. à l'exception des membres qui y siègent d'office, les membres dont le Conseil universitaire constate par résolution l'absence non motivée à plus de trois (3) séances ordinaires consécutives du Conseil universitaire;
3. les membres visés aux paragraphes 5), 6), 7), 8), 9), 10), 11), 12), 13), 14), 15) 16), 17) et 18) de l'article 54 dont la Secrétaire générale ou le Secrétaire général constate la révocation sur réception d'une résolution appuyée par la majorité des membres du groupe qui les a élus ou nommés et dont une copie est transmise aux membres du Conseil universitaire;
4. les membres du Conseil universitaire qui perdent la fonction leur donnant droit de siéger d'office au Conseil universitaire;
5. les membres visés aux paragraphes 5), 6), 7), 8), 9), 10), 11), 12), 13), 14), 15) 16), 17) et 18) de l'article 54 qui transmettent par écrit leur démission à la Secrétaire générale ou au Secrétaire général, laquelle ou lequel en avise les membres du Conseil universitaire lors de la séance qui suit la date de réception de la démission.

En outre, les membres qui doivent s'absenter pour une période prolongée en informent le secrétariat général afin de pourvoir à leur remplacement, le cas échéant.

58. Le mandat des personnes qui succèdent aux membres du Conseil universitaire visés par les paragraphes 1), 2), 3) ou 5) de l'article 54 est de la durée prévue pour la catégorie de membres à laquelle ils appartiennent et commence à la date de leur élection ou nomination.

59. La Rectrice ou le Recteur convoque et préside les séances du Conseil universitaire.

 En l'absence de la Rectrice ou du Recteur, de son incapacité d'agir ou de la vacance de son poste, tout autre Vice-rectrice ou Vice-recteur peut convoquer et présider les séances du Conseil universitaire.

60. Le quorum de toute séance du Conseil universitaire est égal à la moitié du nombre de ses membres ayant le droit de vote qui sont alors en fonction. Ce quorum est exigé pour la durée de la séance.

61. Les décisions du Conseil universitaire sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

62. Sous réserve des statuts, le Conseil universitaire peut adopter tout règlement pour régir sa procédure d'assemblée sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration. Le cas échéant, l'appui d'au moins les deux tiers des membres du Conseil universitaire présents est requis.

 En l'absence de règlement de procédure sur un point donné, le *Guide de procédure des assemblées délibérantes du Secrétariat général de l'Université de Montréal*, Les Presses de l'Université de Montréal s'applique aux séances du Conseil universitaire.

III) Le Comité exécutif

63. Le Comité exécutif voit à l'exécution des politiques et décisions du Conseil d'administration et du Conseil universitaire, assure l'administration courante de l'Université et exerce, en outre, les autres pouvoirs qui lui sont conférés dans les statuts ou qui lui sont délégués par le Conseil d'administration ou par le Conseil universitaire.

64. Sans limiter la généralité de l'article 63, le Comité exécutif exerce notamment les fonctions suivantes :

 1. faire les nominations qui ne sont pas expressément réservées, par la Charte ou les statuts, au Conseil d'administration ou au Conseil universitaire, à un organisme ou à une Administratrice ou un Administrateur;
 2. superviser l'administration des biens matériels de l'Université;
 3. voir à l'établissement des prévisions budgétaires et du budget;
 4. voir à la préparation des états financiers;
 5. surveiller et contrôler l'exécution du budget;
 6. faire au Conseil d'administration et au Conseil universitaire des recommandations sur toute matière de leur compétence;
 7. adopter tout règlement et prendre toute décision qu'il juge utile, dans l'accomplissement de son mandat, à l'administration de l'Université;
 8. adopter en cas d'urgence toute mesure provisoire nécessaire au bon fonctionnement de l'Université;
 9. adopter les règlements qu'il juge nécessaires à la bonne marche de ses affaires et concernant notamment le mode de convocation des séances, le lieu des séances et la procédure à suivre en général;
 10. former, s'il le croit utile, des comités temporaires à des fins particulières;
 11. faire périodiquement rapport de son administration au Conseil d'administration et au Conseil universitaire;
 12. adopter les modalités accompagnant les politiques et règlements de l'Université, le cas échéant;
 13. faire les nominations qui lui sont dévolues par résolution du Conseil d'administration;
 14. superviser l'administration des partenariats et des fonds philanthropiques;
 15. autoriser les mandats de négociation des conventions collectives;
 16. recommander au Conseil d'administration l'adoption des conventions collectives.

65. Sont membres du Comité exécutif, avec droit de vote :

 1. la Rectrice ou le Recteur;
 2. les Vice-rectrices ou les Vice-recteurs;
 3. la doyenne ou le doyen membre du Conseil d'administration;
 4. deux (2) membres du Conseil d'administration nommés pour deux (2) ans par le Conseil d'administration et choisis parmi les personnes mentionnées aux paragraphes 4), 5), 6) 7), 8), 9) et 10) de l'article 40;
 5. deux (2) membres du Conseil universitaire ou de l'une des commissions prévues aux statuts nommés pour deux (2) ans par le Conseil d'administration et choisis parmi les personnes qui ont répondu à un appel de candidatures.

 Aux fins des nominations des membres visés aux paragraphes 4) et 5), le Conseil d'administration s'assure, lorsque possible, de désigner une Personne étudiante.

 Est aussi membre du Comité exécutif, sans droit de vote, la Secrétaire générale ou le Secrétaire général.

 La présidence ne vote qu'en cas d'égalité des voix.

66. Les séances du Comité exécutif sont convoquées et présidées par la Vice-rectrice ou le Vice-recteur qui assume les responsabilités exécutives de l'Université.

 En l'absence de la Vice-rectrice ou du Vice-recteur, de son incapacité d'agir ou de la vacance de son poste, la Rectrice ou le Recteur ou tout autre Vice-rectrice ou Vice-recteur peut présider l'assemblée.

67. Le quorum des séances du Comité exécutif est fixé à 50 % de ses membres votants en fonction.

68. Une personne nommée membre du Comité exécutif cesse d'en faire partie, avant la fin normale de son mandat :

 1. si elle n'est plus membre du Conseil d'administration, du Conseil universitaire ou d'une Commission le cas échéant;

2. si elle démissionne, soit comme membre du Conseil d'administration, du Conseil universitaire, d'une Commission ou du Comité exécutif;
3. Dans le dernier cas, elle doit en aviser par écrit la présidente ou le président du Comité exécutif; le Comité exécutif accepte sa démission et décide si elle demeure membre du Comité exécutif jusqu'à la nomination de la personne qui lui succédera;
4. si elle est relevée de sa fonction par le Conseil d'administration, le Conseil universitaire ou une Commission;
5. si elle perd sa qualité pour être membre.

Chacune des personnes nommées membres demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'elle ait été remplacée ou nommée de nouveau sauf si elle perd la qualité pour siéger comme membre.

IV) Les commissions universitaires

69. Le Conseil universitaire forme différentes commissions et leur confie l'examen et l'étude de questions se rattachant à l'enseignement et la recherche. Trois (3) commissions sont permanentes : la Commission des études, la Commission de la recherche et la Commission des affaires étudiantes.

 Le Conseil d'administration et le Conseil universitaire peuvent, en outre, former des commissions temporaires lorsqu'ils le jugent à propos, lesquelles peuvent se voir confier des mandats exclusifs et distincts de ceux déjà dévolus aux commissions existantes.

70. Relevant du Conseil universitaire, conformément aux dispositions des articles qui suivent, les commissions universitaires exercent les fonctions et les pouvoirs qui leur sont attribués par les statuts.

71. Les commissions universitaires adoptent des règlements pour leur gouverne et leur régie interne, concernant notamment le quorum, le mode de convocation, le lieu et la procédure de leurs séances. Elles peuvent modifier ces règlements lorsqu'elles le jugent opportun.

 Ces règlements doivent prévoir le fait de rendre publics les projets d'ordre du jour avant les séances ainsi que les procès-verbaux adoptés après celles-ci.

72. Sur présentation par la Rectrice ou le Recteur, le Conseil universitaire nomme la présidente ou le président des commissions universitaires.

 La Rectrice ou le Recteur nomme la secrétaire ou le secrétaire sur proposition de la commission concernée.

 Les membres des commissions sont élus par leurs collèges électoraux ou leurs assemblées respectifs.

73. Chacune des personnes membres des commissions demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'elle ait été remplacée ou nommée de nouveau, sauf si elle perd la qualité pour siéger à titre de membre.

74. La détermination des secteurs et l'attribution aux Facultés du nombre de sièges qui sont destinés aux membres du Corps professoral de la Commission des études, de la Commission de la recherche, de la Commission des affaires étudiantes et du Conseil de la Faculté des études supérieures et postdoctorales sont déterminées par chacune de ces instances et approuvées par le Conseil universitaire.

75. Les commissions universitaires permanentes peuvent former les sous-commissions et les comités qu'elles jugent utiles à la poursuite de leur tâche.

 Elles peuvent aussi s'adjoindre toute personne qu'elles jugent utile à l'accomplissement de leur mandat.

76. Les commissions permanentes doivent, une (1) fois l'an, faire rapport au Conseil universitaire de leurs délibérations et travaux.

La Commission des études

77. Relevant du Conseil universitaire, la Commission des études considère toute question qui lui est soumise par le Conseil universitaire ou par la Rectrice ou le Recteur, notamment les programmes d'études, la définition et l'application des normes universitaires et la coordination de l'enseignement universitaire dans son ensemble.

78. Sont membres de la Commission des études, avec droit de vote :
 1. une (1) présidente ou un président nommé pour quatre (4) ans par le Conseil universitaire. Le mandat est renouvelable une (1) fois;
 2. la doyenne ou le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales;
 3. seize (16) membres du Corps professoral, à l'exclusion des Administratrices et des Administrateurs, élus pour trois (3) ans par l'assemblée des membres du Corps professoral de chacune des Facultés. Le mandat de la personne membre du Corps professoral est renouvelable une (1) fois, sauf si le siège qu'elle occupe est un siège attribué en alternance avec une autre Faculté, auquel cas le mandat, d'une durée de deux (2) ans, n'est pas renouvelable;
 4. trois (3) personnes chargées de cours élues pour deux (2) ans par le collège électoral des personnes chargées de cours. Le mandat de la personne est renouvelable une (1) fois;
 5. six (6) Personnes étudiantes, trois (3) personnes de premier cycle, trois (3) de deuxième cycle ou de troisième cycle, élues pour un (1) an par les associations étudiantes ayant le pouvoir légal de désigner ces personnes ou, en l'absence de telles associations, elles sont nommées par un collège électoral. Leur mandat est renouvelable deux (2) fois;
 6. un (1) membre du Personnel administratif professionnel, qui œuvre dans le secteur de l'enseignement, élu pour deux (2) ans par son collège électoral. Le mandat de la personne est renouvelable une (1) fois.

 La Vice-rectrice ou le Vice-recteur responsable des études, ou la personne qu'elle ou il désigne et la vice-rectrice adjointe ou le vice-recteur adjoint qui a la responsabilité des études de premier cycle sont aussi membres de la Commission des études, sans droit de vote.

La Commission de la recherche

79. Relevant du Conseil universitaire, la Commission de la recherche considère toute question qui se rapporte au développement et à la coordination de la recherche dans l'Université et sur laquelle le Conseil universitaire ou la Rectrice ou le Recteur désire avoir un avis.

80. Sont membres de la Commission de la recherche, avec droit de vote :

 1. une (1) présidente ou un président nommé pour quatre (4) ans par le Conseil universitaire. Le mandat est renouvelable une (1) fois;
 2. la doyenne ou le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales;
 3. seize (16) membres du Corps professoral, à l'exclusion des Administratrices et des Administrateurs, élus pour trois (3) ans par l'assemblée des membres du Corps professoral de chacune des Facultés. Le mandat de la personne membre du Corps professoral est renouvelable une (1) fois, sauf si le siège qu'elle occupe est un siège attribué en alternance avec une autre Faculté, auquel cas le mandat, d'une durée de deux (2) ans, n'est pas renouvelable;
 4. deux (2) Personnes étudiantes dont une (1) de deuxième cycle et une (1) de troisième cycle élues pour un (1) an par l'association ayant le pouvoir légal de désigner ces personnes ou, en l'absence d'une telle association, elles sont nommées par un collège électoral. Leur mandat est renouvelable une (1) fois;
 5. trois (3) membres du Corps professoral provenant de Centres de recherche reconnus nommés pour trois (3) ans par le Conseil universitaire et choisis parmi les personnes proposées par les Centres de recherche reconnus. Le mandat de ces membres est renouvelable une (1) fois. Le Conseil universitaire s'assure de la diversité de provenance des personnes choisies;
 6. deux (2) professionnelles ou professionnels de recherche nommés pour deux (2) ans par le collège électoral des professionnelles et professionnels de recherche. Le mandat des personnes est renouvelable une (1) fois.
 7. une (1) Personne stagiaire postdoctorale élue pour un (1) an par le collège électoral des chercheuses, chercheurs et stagiaires postdoctoraux. Le mandat de cette personne est renouvelable une (1) fois.

 Est aussi membre de la Commission de la recherche, sans droit de vote, la Vice-rectrice ou le Vice-recteur responsable de la recherche, de la création et de l'innovation ou la personne qu'elle ou il désigne.

La Commission des affaires étudiantes

81. Relevant du Conseil universitaire, la Commission des affaires étudiantes a pour fonction de prendre en considération, à la demande du Conseil universitaire, de la Rectrice ou du Recteur ou d'une association de Personnes étudiantes, toute question intéressant l'ensemble des Personnes étudiantes dans le but que leur passage à l'Université soit une expérience significative, qui sera fondatrice.

82. La Commission des affaires étudiante est présidée par une personne nommée pour quatre (4) ans par le Conseil universitaire. Son mandat est renouvelable une (1) fois.

83. Sont membres de la Commission des affaires étudiantes, avec droit de vote :

 1. la présidence, qui ne vote qu'en cas d'égalité des voix;
 2. six (6) membres du Corps professoral, à l'exclusion des Administratrices et Administrateurs, élus pour trois (3) ans par l'assemblée des membres du Corps professoral de chacune des Facultés. Le mandat de la personne membre du Corps professoral est renouvelable une (1) fois, sauf si le siège qu'elle occupe est un siège attribué en alternance avec une autre Faculté, auquel cas le mandat, d'une durée de deux (2) ans, n'est pas renouvelable;
 3. une (1) personne chargée de cours élue pour deux (2) ans par le collège électoral des personnes chargées de cours;
 4. sept (7) Personnes étudiantes, dont quatre (4) personnes de premier cycle, et deux (2) de deuxième ou de troisième cycle et une choisie alternativement parmi les Personnes étudiantes de premier cycle ou de deuxième et troisième cycles. Ces personnes sont élues pour un (1) an par les associations ayant le pouvoir légal de les désigner ou, en l'absence de telles associations, elles sont nommées par un collège électoral. Leur mandat est renouvelable une (1) fois.

 Sont aussi membres de la Commission des affaires étudiantes, sans droit de vote :

 1. la Vice-rectrice ou le Vice-recteur responsable des affaires étudiantes ou la personne qu'elle ou il désigne;
 2. la personne chargée des affaires étudiantes par la Vice-rectrice ou le Vice-recteur responsable des affaires étudiantes;
 3. la vice-rectrice adjointe ou le vice-recteur adjoint qui a la responsabilité des études de premier cycle;
 4. la doyenne ou le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales ou la personne qu'elle ou il désigne.

LES DIRIGEANTES ET LES DIRIGEANTS

I) Le rectorat

Procédure d'élection

84. La Rectrice ou le Recteur est élu pour cinq (5) ans par un collège électoral. Son mandat est renouvelable de la même manière. Une même personne ne peut cependant être Rectrice ou Recteur pour plus de deux (2) mandats consécutifs. Nonobstant l'expiration de son mandat, la Rectrice ou le Recteur demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle ou il soit élu de nouveau ou remplacé.

85. Le collège électoral chargé d'élire la Rectrice ou le Recteur est formé :

 1. des membres en fonction, avec et sans droit de vote, du Conseil d'administration;
 2. des membres en fonction, avec et sans droit de vote, du Conseil universitaire;

3. des membres avec droit de vote des Commissions des études, de la recherche et des affaires étudiantes.

Chaque membre du collège électoral n'a qu'une (1) voix, même s'il y siège à plus d'un titre.

86. Une personne membre du Conseil d'administration, nommée en vertu de l'article 40, aux paragraphes 11), 12) ou 13) préside l'élection; elle est assistée de deux (2) membres du Conseil d'administration ou du Conseil universitaire qui agissent comme scrutatrices ou scrutateurs.

87. La présidente ou le président et les scrutatrices ou scrutateurs de l'élection sont choisis, avec leur consentement, par le Conseil d'administration qui, de plus, leur nomme des substituts au cas où elles ou ils seraient dans l'incapacité de remplir leur tâche.

Ces personnes forment le Comité d'élection qui veille à la bonne marche de la procédure en appui à la présidente ou au président d'élection.

88. Le collège électoral siège à huis clos, mais peut, lors de toute séance, adopter les mesures qu'il juge susceptibles de mieux éclairer ses délibérations et faciliter ses choix.

89. Le quorum d'une séance du collège électoral est égal aux deux tiers du nombre de ses membres en fonction. La règle du quorum ne peut être invoquée à compter du moment où la présidente ou le président a commencé l'appel des membres lors d'un scrutin donné. Cependant, pour qu'un tour de scrutin soit valide, le nombre de votes déposés doit être au moins égal au quorum.

90. La procédure d'élection est mise en marche, au moins 100 jours avant la fin du mandat de la Rectrice ou du Recteur en fonction. En cas de démission ou de la fin inopinée de ce mandat, le Conseil d'administration détermine la date de la mise en marche de la procédure.

Les échéances découlant de la procédure d'élection sont reportées au jour ouvrable suivant si elles surviennent un jour de congé. Par la suite, les autres échéances sont les mêmes.

91. La procédure électorale, y compris l'ensemble des formalités qu'elle requiert, doit avoir lieu entre le 2 septembre et le 2 mai qui suit.

En cas de force majeure, le Conseil d'administration peut réviser le calendrier de la procédure d'élection dans le respect du délai de fin de mandat de la Rectrice ou du Recteur.

92. Les membres du comité des candidatures pour l'élection de la Rectrice ou du Recteur avec droit de vote sont désignés par le Conseil d'administration, sur appel de candidatures, parmi les membres du collège électoral.

93. Le comité des candidatures pour l'élection de la Rectrice ou du Recteur siège à huis clos et comprend neuf (9) membres avec droit de vote, soit :

1. deux (2) membres choisis parmi les membres du Conseil d'administration visés aux paragraphes 11), 12) ou 13) de l'article 40 et les membres du Conseil universitaire visés aux paragraphes 14) et 15) de l'article 54;
2. deux (2) membres du Corps professoral;
3. un (1) membre du Corps professoral qui exerce une fonction d'Administrateur;
4. une (1) personne chargée de cours;
5. une (1) Personne étudiante de premier cycle;
6. une (1) Personne étudiante de deuxième ou de troisième cycle;
7. un (1) membre du Personnel administratif.

94. Sont aussi membres du comité des candidatures pour l'élection de la Rectrice ou du Recteur, mais sans droit de vote :

1. la présidente ou le président d'élection;
2. les scrutatrices et les scrutateurs.

95. Nonobstant l'article 94, la présidente ou le président d'élection tranche en cas d'égalité des voix.

96. La présidente ou le président d'élection préside le comité des candidatures pour l'élection de la Rectrice ou du Recteur.

97. Le quorum des séances du comité des candidatures pour l'élection de la Rectrice ou du Recteur est de cinq (5) membres ayant droit de vote.

98. Le comité des candidatures pour l'élection de la Rectrice ou du Recteur a pour fonction de vérifier que les candidates et candidats satisfont aux exigences prévues aux articles 100 et 102.

Chaque membre de ce comité doit signer une déclaration en vertu de laquelle elle ou il s'engage à exercer ses fonctions dans la plus stricte confidentialité, impartialité et indépendance.

99. Au moins six (6) mois avant la fin du mandat de la Rectrice ou du Recteur, le Conseil d'administration :

1. annonce la tenue d'une élection au poste de Rectrice ou de Recteur par un avis publié ou diffusé;
2. détermine la date de la mise en marche de l'élection en indiquant la date de l'élection, le début et la fin de la période de mise en candidature ainsi que les modalités de mise en candidature;
3. adopte des règles de conduite à l'intention des candidates et candidats au poste de Rectrice ou de Recteur;
4. adopte un cadre concernant l'utilisation des plateformes de communications, des lieux universitaires et autres biens de l'Université en période électorale;
5. détermine le cadre des compétences recherchées dans le but de les communiquer à la Communauté universitaire;
6. détermine les modalités de vote qui seront utilisées;
7. adopte une procédure de transition.

100. Est admissible à présenter sa candidature au poste de Rectrice ou de Recteur toute personne qui :

1. soit est professeure ou professeur titulaire ou agrégé de l'Université Laval;
2. soit est titulaire d'un doctorat et possède une expérience appropriée ou est titulaire d'une maîtrise et possède une expérience professionnelle remarquable dans un domaine pertinent selon le cadre de compétence élaboré par le Conseil d'administration.

101. La présidente ou le président d'élection, les scrutatrices et les scrutateurs, leurs substituts ainsi que les membres du comité des candidatures pour l'élection de la Rectrice ou du Recteur ne peuvent déposer leur candidature.

102. Chaque proposition de candidature doit être faite par écrit en utilisant le formulaire de mise en candidature en vigueur.

La proposition doit contenir le nom d'une seule personne, son occupation et son adresse. Elle doit être accompagnée d'un bref curriculum vitae faisant état de ses diplômes et de son expérience professionnelle.

La proposition doit être appuyée de la signature de vingt (20) personnes, Membres de l'Université ou de personnes diplômées de l'Université, à l'exception des membres du collège électoral. Les signataires de la proposition indiquent en quelle qualité ils font cette proposition en la manière prévue par la présidente ou le président d'élection. Ils doivent accepter que leur appui à la proposition soit public.

Sauf si elle est déposée en mains propres par la candidate ou le candidat, chaque proposition doit comporter la signature de la personne concernée attestant qu'elle accepte de poser sa candidature.

La proposition doit être transmise, sous enveloppe scellée portant la mention « élection de la Rectrice ou du Recteur », au secrétariat général avant la fin de la période de mise en candidature. Elle peut également être transmise par tout autre mode sécurisé autorisé par le comité d'élection de la Rectrice ou du Recteur.

Toute proposition qui ne respecte pas les exigences prévues au présent article peut être déclarée inadmissible.

103. La période de mise en candidature prend fin à midi le 21e jour après la date de la mise en marche de la procédure d'élection.

Aucune proposition de candidature reçue après l'expiration de ce délai ne sera considérée pour la suite du processus électoral.

104. La présidente ou le président d'élection dresse la liste des membres du collège électoral à la date de la mise en marche de la procédure d'élection. Les personnes qui en font alors partie conservent leur statut de membre du collège électoral jusqu'à l'élection de la Rectrice ou du Recteur, sauf si elles perdent leur statut de Membre de l'Université. Aucun membre ne s'ajoute au collège électoral durant la période où la procédure d'élection est en marche.

105. Le 21e jour suivant la date de mise en marche de la procédure d'élection, la présidente ou le président d'élection, en présence des autres membres du comité des candidatures pour l'élection de la Rectrice ou du Recteur, ouvre les enveloppes ou les documents relatifs aux candidatures, reçus conformément aux modes de transmission autorisés selon l'article 102, en vérifie la validité et dresse la liste des personnes admissibles en suivant l'ordre alphabétique.

106. La présidente ou le président transmet aux membres du collège électoral la liste alphabétique des personnes admissibles mises en candidature ainsi que le curriculum vitae fourni par chacune d'elles et convoque les membres, par la même occasion, à la séance de sélection prévue à l'article 109, si le nombre de personnes proposées est de plus de cinq (5), ainsi qu'à la séance de rencontre des candidates et candidats prévue à l'article 110. Elle ou il transmet la même information, accompagnée de la procédure d'élection, aux personnes mises en candidature.

107. La présidente ou le président rend publics les bulletins de mise en candidature des personnes jugées admissibles dans les meilleurs délais.

108. Si aucune personne n'est proposée, la présidente ou le président en informe sans délai les membres du collège électoral et transmet à la Secrétaire générale ou au Secrétaire général, pour dépôt au Conseil d'administration, une déclaration à cet effet. La constatation, par la présidente ou le président d'élection, de l'absence de proposition met fin à la procédure d'élection en cours qui doit être reprise par le Conseil d'administration, selon les dispositions de l'article 90.

109. Si plus de cinq (5) personnes sont proposées, le collège électoral tient une première séance, le 29e jour suivant la date de mise en marche de la procédure d'élection, afin de faire la sélection des cinq (5) personnes qui feront partie de la liste définitive des candidates et candidats. Cette séance peut être tenue par vote électronique.

À cette fin :

1. chacun des membres du collège, y compris la présidente ou le président, les scrutatrices et les scrutateurs, choisit par un vote unique et secret cinq (5) personnes dans la liste transmise en précisant l'ordre de son choix. Tout bulletin de vote indiquant moins de cinq (5) noms, plus d'une (1) fois le nom de la même personne ou plus d'un (1) nom au même rang dans l'ordre des choix est nul;
2. la présidente ou le président, assisté des scrutatrices et scrutateurs, établit le résultat du vote en attribuant à chaque personne retenue cinq (5) points, quatre (4) points, trois (3) points, deux (2) points ou un (1) point, selon que le nom de la personne figure sur un bulletin de vote comme le premier, le deuxième, le troisième, le quatrième ou le cinquième choix de la votante ou du votant;
3. sont retenus candidates et candidats, au terme de ce scrutin, les cinq (5) personnes ayant obtenu le plus grand nombre de points. Si, en raison du partage entre plusieurs candidates ou candidats, le scrutin n'a pu mener à l'établissement d'une liste restreinte de cinq (5) personnes, les membres du collège, y compris la présidente ou le président et les scrutatrices et les scrutateurs, éliminent, par scrutin secret électronique, à la majorité des voix le ou les candidates et candidats, en surnombre en procédant à autant de scrutins qu'il est nécessaire, chaque scrutin éliminant la candidate ou le candidat ayant reçu le moins grand nombre de voix;
4. la présidente ou le président informe les membres du collège électoral des résultats du vote en leur fournissant la liste des personnes retenues, mais sans divulguer le nombre de points recueillis ni le rang obtenu. Elle ou il transmet la même information aux personnes mises en candidature, invite les cinq (5) candidates ou candidats retenus à participer à la séance de rencontre des candidates et candidats prévue à

l'article 110 et fournit, sur demande, aux seules personnes dont la candidature n'aura pas été retenue, le nombre de points et le rang qu'elles ont obtenus.

110. Le 55e jour suivant la date de mise en marche de la procédure d'élection, si au moins deux (2) candidates ou candidats sont en lice, le collège électoral tient, sous la présidence de la présidente ou du président d'élection et selon les modalités qu'elle ou il détermine, une séance de rencontre des candidates et candidats qui exposent, à tour de rôle, en présence de l'autre candidate ou candidat ou des autres candidates et candidats, le programme qu'elles ou ils entendent défendre. Chaque candidate ou candidat répond, en outre, aux questions des membres. L'ordre de présentation des candidates et candidats se fait par tirage au sort par la présidente ou le président séance tenante. Le temps alloué à chaque candidate et candidat pour faire son exposé et pour répondre aux questions est de 45 minutes.

Le quorum n'est pas requis pour cette rencontre.

Le collège électoral peut, en outre, par décision prise à la majorité des membres présents du collège, prendre toute disposition pour poursuivre les échanges avec les candidates et candidats lors de cette séance ou à un autre moment. Dans ce dernier cas, cependant, la présidente ou le président doit adresser une convocation particulière aux membres du collège qui n'auraient pas été présents au moment de la décision.

111. Le 70e jour suivant la date de mise en marche de la procédure d'élection, le collège électoral tient la séance d'élection de la Rectrice ou du Recteur.

À cette fin :

1. les membres du collège, y compris les scrutatrices et les scrutateurs, élisent la Rectrice ou le Recteur au scrutin secret selon les modalités que le comité d'élection détermine par procédure. La présidente ou le président ne vote que selon ce qui est prévu aux paragraphes 4c) et 5c). Un bulletin de vote portant plus d'un (1) nom est nul;
2. au présent chapitre, toute référence aux suffrages exprimés ne vise nullement les bulletins blancs et les bulletins annulés;
3. si une (1) seule candidate ou un seul candidat est en lice, le collège élit la Rectrice ou le Recteur conformément aux règles suivantes :
 a) la présidente ou le président invite d'abord la candidate ou le candidat à s'adresser aux membres du collège et à répondre à leurs questions; lors du premier scrutin, cette candidate ou ce candidat est ensuite élu si elle ou il obtient plus de la moitié des suffrages exprimés;
 b) si, lors du premier scrutin, la candidate ou le candidat n'obtient pas la majorité requise, on procède à un deuxième scrutin au terme duquel la candidate ou le candidat est élu Rectrice ou Recteur si elle ou il obtient plus de la moitié des suffrages exprimés;
 c) à l'issue de ce deuxième scrutin, s'il y a égalité des voix entre les votes favorables et les votes défavorables, la voix de la présidente ou du président est prépondérante et elle ou il doit l'exprimer;
4. si deux (2) candidates ou candidats sont en lice, le collège élit la Rectrice ou le Recteur conformément aux règles suivantes :
 a) est élu Rectrice ou Recteur la candidate ou le candidat qui, lors d'un premier scrutin, obtient plus de la moitié des suffrages exprimés;
 b) si, lors du premier scrutin, aucune candidate ou aucun candidat n'obtient la majorité requise, on procède à un deuxième scrutin au terme duquel est élu Rectrice ou Recteur la candidate ou le candidat qui obtient plus de la moitié des suffrages exprimés;
 c) s'il y a égalité des voix lors du deuxième scrutin, le collège procède à un troisième scrutin auquel participe la présidente ou le président d'élection. Est élu Rectrice ou Recteur la candidate ou le candidat qui obtient plus de la moitié des suffrages exprimés;
 d) s'il y a toujours égalité des voix à l'issue de ce troisième scrutin, la voix de la présidente ou du président est prépondérante et elle ou il doit l'exprimer;
5. si plus de deux (2) candidates ou candidats sont en lice, le collège élit la Rectrice ou le Recteur conformément aux règles suivantes :
 a) est élu Rectrice ou Recteur la candidate ou le candidat qui, lors d'un scrutin concernant l'ensemble des candidates et des candidats alors en lice, recueille plus de la moitié des suffrages exprimés;
 b) chaque scrutin successif élimine la candidate ou le candidat qui, suivant le nombre de voix reçues, se classe au dernier rang;
 c) si, lors d'un scrutin concernant l'ensemble des candidates et des candidats alors en lice, il y a égalité des voix au dernier rang ou entre tous les candidates et candidats, le collège procède à un scrutin spécial visant les candidates et les candidats en cause afin de déterminer laquelle des candidates ou lequel des candidats est éliminé. La présidente ou le président participe à ce scrutin spécial à l'issue duquel, s'il y a toujours égalité des voix, sa voix est prépondérante et elle ou il doit l'exprimer;
 d) lors du scrutin visant les deux (2) candidates ou candidats qui demeurent en lice après l'élimination des autres candidates ou candidats, les dispositions du paragraphe 4) s'appliquent;
6. si aucune candidate ou aucun candidat ne maintient sa candidature, si l'unique candidate ou candidat n'obtient pas la majorité requise des voix selon les dispositions du paragraphe 3), ou si le collège n'a pu procéder à l'élection faute de quorum aux termes des articles 89 et 113, la présidente ou le président d'élection en prend acte en présence des membres du collège et transmet, sans délai, une déclaration à cet effet à la Secrétaire générale ou au Secrétaire général de l'Université. Le Conseil d'administration reprend alors toute la procédure, selon les dispositions des articles 90 et 91.

112. La présidente ou le président d'élection publie les résultats d'élection à la fin de chaque tour de scrutin, le cas échéant.

113. Lors de l'élection d'une Rectrice ou d'un Recteur, si le collège électoral ne peut tenir séance parce que le quorum n'est pas atteint 60 minutes après l'heure fixée sur l'avis de convocation, cette séance est ajournée d'une (1) semaine et les étapes suivantes du calendrier d'élection sont maintenues.

 La présidente ou le président d'élection avise par écrit les membres du collège de l'ajournement de la séance et du nouveau calendrier. Nonobstant l'article 89, le quorum d'une séance ajournée est égal à la moitié des membres en fonction du collège électoral.

 Faute de quorum lors d'une séance ajournée, il y a reprise de la procédure conformément au paragraphe 5) de l'article 111.

Responsabilités, pouvoirs et entrée en fonction

114. Sous réserve des pouvoirs du Conseil d'administration, du Conseil universitaire et de ceux du Comité exécutif, la Rectrice ou le Recteur est la première autorité dans l'Université et a la responsabilité générale de la marche et du développement de l'Université.

 À cette fin, la Rectrice ou le Recteur :

 1. coordonne le travail des Vice-rectrices, Vice-recteurs et de la Secrétaire générale ou du Secrétaire général;
 2. anime et coordonne les travaux du Conseil universitaire et des divers organismes consultatifs et exécutifs de l'Université;
 3. veille à ce que soient élaborées, adoptées et réalisées des politiques à court et à long terme touchant la planification stratégique institutionnelle, la reddition de compte et la gestion courante de l'Université;
 4. déclenche le processus de gestion de crise, au sens de la politique en vigueur, lorsque requis;
 5. représente l'Université et parle officiellement en son nom;
 6. est membre votant du Conseil d'administration;
 7. convoque et préside les séances du Conseil universitaire;
 8. est membre d'office sans droit de vote des diverses commissions universitaires;
 9. exerce les pouvoirs et les fonctions des Vice-rectrices ou Vice-recteurs dans le cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ces dernières ou de ces derniers ou dans le cas de vacance de leur poste;
 10. peut saisir tout organisme de l'Université de toute question qui est de la compétence de ce dernier;
 11. peut obtenir de toute personne relevant de l'Université les rapports et les renseignements qu'elle ou il demande en lien avec les objets de l'Université;
 12. signe les diplômes qui attestent les grades de premier, de deuxième ou de troisième cycle;
 13. est responsable des relations externes et gouvernementales;
 14. est responsable des communications institutionnelles de l'Université.

115. La Rectrice ou le Recteur entre en fonction au moment de son élection ou à la fin du mandat de la personne en fonction, suivant celui des deux (2) événements qui survient le dernier.

Démission

116. La Rectrice ou le Recteur qui désire démissionner doit en informer par écrit la présidence du Conseil d'administration. Sa démission prend effet au moment de sa réception par le Conseil d'administration ou à la date qu'il fixe.

II) Les vice-rectorats

Nomination et durée du mandat

117. Les Vice-rectrices et Vice-recteurs sont nommés par le Conseil d'administration, sur recommandation de la Rectrice ou du Recteur après avis à la communauté.

 Leur mandat est de cinq (5) ans à l'exception de celui de la Vice-rectrice ou du Vice-recteur qui assume les responsabilités exécutives dont la durée peut varier. De la même manière, leur mandat peut être renouvelé. Toutefois, leur mandat ne peut excéder la durée du mandat en cours de la Rectrice ou du Recteur.

118. Le Conseil d'administration nomme entre quatre (4) et sept (7) Vice-rectrices ou Vice-recteurs qui assument les responsabilités et les devoirs qui leur sont dévolus par les statuts, dont une (1) Vice-rectrice ou un Vice-recteur qui assume les responsabilités exécutives.

119. Les désignations officielles des vice-rectorats et les responsabilités qui leur sont dévolues sont déterminées par résolution du Conseil d'administration sur recommandation de la Rectrice ou du Recteur.

120. Le Conseil d'administration peut, en tout temps, désigner une Vice-rectrice ou un Vice-recteur à un secteur pour des circonstances exceptionnelles.

 La désignation est faite sur la recommandation de la Rectrice ou du Recteur.

 La durée du mandat est déterminée par le Conseil d'administration, mais ne peut excéder la durée du mandat en cours de la Rectrice ou du Recteur. Le mandat est renouvelable.

121. Les Vice-rectrices et Vice-recteurs participent de l'autorité de la Rectrice ou du Recteur. Ces personnes ont, de concert avec la Rectrice ou le Recteur, la responsabilité de la gestion courante de l'Université.

122. Une Vice-rectrice ou un Vice-recteur entre en fonction au moment de sa nomination ou à la fin du mandat de sa ou son prédécesseur, suivant celui des deux (2) événements qui survient le dernier.

123. La Vice-rectrice ou le Vice-recteur qui désire démissionner doit en informer par écrit la Rectrice ou le Recteur. Sa démission prend effet au moment de sa réception par le Conseil d'administration.

124. Le mandat de toute Vice-rectrice ou tout Vice-recteur peut, lorsqu'il prend fin, être prolongé, le cas échéant, jusqu'à la nomination de la personne qui lui succède.

125. En cas d'absence, d'incapacité d'agir ou de vacance du poste de la Rectrice ou du Recteur, la Vice-rectrice ou le Vice-recteur qui assume les responsabilités exécutives a tous les pouvoirs et remplit toutes les fonctions de la Rectrice ou du Recteur.

En cas d'incapacité de cette personne d'agir, le Conseil d'administration désigne la Vice-rectrice ou le Vice-recteur qui assume l'intérim.

126. Une Vice-rectrice ou un Vice-recteur peut être assisté dans ses fonctions par une, un ou des vice-rectrices adjointes ou vice-recteurs adjoints, nommés par le Conseil d'administration sur recommandation de la Rectrice ou du Recteur, pour un mandat d'une durée n'excédant pas celle de la Vice-rectrice ou du Vice-recteur auquel chaque personne se rattache.

Responsabilités et devoirs généraux

127. Les responsabilités et devoirs généraux liés au bon fonctionnement de l'Université sont répartis entre les Vice-rectrices, les Vice-recteurs et la Secrétaire générale ou le Secrétaire général. Ils peuvent au besoin être sous la responsabilité de la Rectrice ou du Recteur.

 Sur recommandation de la Rectrice ou du Recteur, le Conseil d'administration peut définir d'autres responsabilités et devoirs qu'il juge appropriés.

128. Les responsabilités et devoirs généraux associés à la gestion de l'appareil exécutif sont assumés par une des Vice-rectrices ou un des Vice-recteurs en poste.

 Le Conseil d'administration détermine la durée du mandat de cette personne sur recommandation de la Rectrice ou du Recteur. La durée de ce mandat ne peut excéder la durée du mandat de la Vice-rectrice ou du Vice-recteur.

 La personne qui y est affectée est la première responsable du bon fonctionnement de l'appareil exécutif.

129. Les responsabilités et devoirs généraux associés à la **gestion de l'appareil exécutif** sont notamment :

 1. la coordination et l'harmonisation des travaux des différentes directions de l'Université;
 2. l'exécution des décisions du Comité exécutif;
 3. l'élaboration et l'application des politiques qui relèvent de sa compétence;
 4. la direction et la coordination des travaux de planification de l'Université et d'études institutionnelles;
 5. la cohérence et l'intégration des travaux réalisés par l'appareil exécutif;
 6. la mise en place et l'exécution du processus de transition entre les mandats de la Rectrice ou du Recteur;
 7. la gestion intégrée des risques.

130. Les responsabilités et devoirs généraux associés à la **gestion des études** sont notamment :

 1. la coordination et l'harmonisation des programmes d'enseignement et l'élaboration des politiques générales d'enseignement;
 2. l'évaluation de la qualité et de la pertinence des programmes, leur mise en marche et la coordination de leur administration;
 3. la gestion et l'édition des répertoires de cours et de programmes;
 4. l'intégration des activités de recherche, de création et d'innovation dans la formation des Personnes étudiantes avec l'appui du secteur de la recherche, de la création et de l'innovation;
 5. la supervision des tâches reliées à la gestion des études, de l'admission jusqu'à la diplomation, et aux dossiers des Personnes étudiantes et des Personnes stagiaires postdoctorales;
 6. la répartition des responsabilités d'enseignement entre les Facultés, les Départements, les Écoles et les Écoles supérieures;
 7. la coordination des liens avec les centres hospitaliers et le réseau de la santé;
 8. les services de soutien à l'enseignement et la Bibliothèque;
 9. la mise en œuvre des politiques et des règlements pédagogiques, dont le Règlement des études en vigueur;
 10. le recrutement des Personnes étudiantes aux divers cycles, de concert avec le secteur des affaires externes et internationales;
 11. la gestion de la formation tout au long de la vie.

131. Les responsabilités et devoirs généraux associés à la **gestion des affaires étudiantes** sont notamment :

 1. les relations de l'Université avec les Personnes étudiantes;
 2. l'application des politiques et des règlements en lien avec les affaires étudiantes;
 3. la gestion des Services aux Personnes étudiantes.

132. Les responsabilités et devoirs généraux associés à la **gestion de la recherche, de la création et de l'innovation** sont notamment :

 1. le développement stratégique et le rayonnement des activités de recherche, de création et d'innovation;
 2. la gestion des ententes de recherche et de valorisation, et des relations avec les parties prenantes;
 3. la participation à l'intégration des activités de recherche, de création et d'innovation dans la formation des Personnes étudiantes en collaboration avec le secteur de la gestion des études;
 4. l'élaboration et l'application des politiques et des règlements concernant la recherche, la création et l'innovation;
 5. la répartition des responsabilités de recherche, de création et d'innovation entre les Facultés, les Départements, les Écoles, les Écoles supérieures, les Instituts reconnus, les Centres de recherche reconnus, les chaires et les groupes de recherche;
 6. les services de soutien aux chercheurs.

133. Les responsabilités et devoirs généraux associés à la **gestion des ressources humaines** sont notamment :

 1. l'élaboration et l'application des politiques et la mise en œuvre des activités ayant trait aux ressources humaines;
 2. l'embauche des membres des diverses catégories de personnel, au nom de l'Université;
 3. l'établissement des conditions de travail des diverses catégories de personnel;

4. la nomination des personnes professeures et professeurs assistants, adjoints, agrégés et titulaires;
5. l'évaluation et la planification des besoins de l'Université en matière de ressources humaines;
6. la gestion des dossiers des diverses catégories de personnel;
7. la planification et la réalisation des orientations stratégiques institutionnelles concernant les ressources humaines;
8. le développement des connaissances et compétences du personnel;
9. la mise en œuvre de conditions de santé et de mieux-être du personnel.

134. Les responsabilités et devoirs généraux associés à l'**équité, la diversité et l'inclusion** sont notamment :
 1. l'élaboration et l'application des politiques et la mise en œuvre des activités relatives à l'équité, la diversité et l'inclusion;
 2. le conseil concernant les enjeux relatifs à l'équité, la diversité et l'inclusion.

135. Les responsabilités et devoirs généraux associés à la **gestion administrative** sont notamment :
 1. la coordination et l'harmonisation de l'administration financière, de la gestion des biens et des services de l'Université;
 2. l'élaboration et l'application de politiques en matière de gestion administrative;
 3. l'élaboration et la coordination des pratiques administratives de l'Université;
 4. la gestion des services financiers de l'Université;
 5. la gestion, l'entretien et la supervision des terrains, des immeubles, des installations et des équipements de l'Université, ainsi que leur construction et réfection;
 6. l'élaboration des besoins d'espace et la supervision de la gestion de l'allocation des locaux;
 7. la structure de gouvernance des technologies et des systèmes d'information;
 8. la supervision de la gestion de la sécurité de l'Université;
 9. la coordination des projets de transformation de l'Université.

136. Les responsabilités et devoirs généraux associés à la **gestion des affaires externes et internationales** sont notamment :
 1. le développement et la gestion des relations de l'Université avec ses partenaires externes;
 2. la coordination des activités internationales et des liens de l'Université avec la Francophonie;
 3. la coordination des activités de communication de l'Université;
 4. le recrutement des Personnes étudiantes aux divers cycles, de concert avec les personnes responsables de la gestion des études.

137. Les responsabilités et devoirs généraux associés au **développement durable** sont notamment :
 1. le conseil concernant les enjeux de développement durable, notamment la responsabilité sociale et environnementale;
 2. le conseil concernant les enjeux de santé durable.

138. Les responsabilités et devoirs généraux associés à la **philanthropie et aux relations avec les personnes diplômées** sont notamment :
 1. le développement de la philanthropie et d'un engagement continu des personnes diplômées;
 2. la collecte et la gestion de dons;
 3. le suivi de la performance de l'activité philanthropique;
 4. la planification et le déploiement des activités de relations avec les personnes diplômées.

III) Le secrétariat général

139. La Secrétaire générale ou le Secrétaire général est nommé pour cinq (5) ans par le Conseil d'administration sur présentation par la Rectrice ou le Recteur; son mandat est renouvelable de la même manière.

 Le mandat de la Secrétaire générale ou du Secrétaire général peut, lorsqu'il prend fin, être prolongé, le cas échéant, jusqu'à la nomination de la personne qui lui succède.

140. La Secrétaire générale ou le Secrétaire général peut être assisté dans ses fonctions par une secrétaire générale adjointe ou un secrétaire général adjoint, nommé par le Conseil d'administration sur recommandation de la Rectrice ou du Recteur, pour un (1) mandat d'une durée n'excédant pas celle de la Secrétaire générale ou du Secrétaire général.

141. La Secrétaire générale ou le Secrétaire général est responsable de la gouvernance et des affaires juridiques. Elle ou il veille aux meilleurs intérêts de l'Université.

 La Secrétaire générale ou le Secrétaire général est d'office la secrétaire ou le secrétaire du Conseil d'administration, du Conseil universitaire et du Comité exécutif de l'Université.

142. Les responsabilités et devoirs généraux associés à la **gouvernance** sont notamment :
 1. La transcription et l'archivage des délibérations, actes et décisions du Conseil d'administration, du Conseil universitaire et du Comité exécutif;
 2. la certification de tout extrait des registres du Conseil d'administration, du Conseil universitaire et du Comité exécutif;
 3. la certification des copies d'acte, de diplôme et de tous les autres documents officiels émanant de l'Université, à l'exclusion des relevés de notes;
 4. la signature de tous les diplômes et les attestations de diplômes délivrés par l'Université et y apposer le sceau de celle-ci;
 5. la supervision de l'application des procédures en vue de l'attribution des grades;
 6. la tenue d'un registre des politiques et règlements de l'Université;
 7. la mise en œuvre de la procédure électorale de la Rectrice ou du Recteur;

8. la gestion et la conservation des documents administratifs de l'Université;
9. le conseil concernant la gouvernance des instances.

143. Les responsabilités et devoirs généraux associés aux **affaires juridiques** sont notamment :
 1. le conseil et la représentation juridiques;
 2. la prévention et le règlement des différends et litiges;
 3. l'accès aux documents administratifs de l'Université;
 4. la protection des renseignements personnels;
 5. la conformité à la législation applicable à l'Université;
 6. la supervision de rédaction de contrats;
 7. l'élaboration et l'application des politiques concernant les affaires juridiques ou sous la responsabilité des affaires juridiques.

144. Lorsque la Secrétaire générale ou le Secrétaire général cesse inopinément d'occuper son poste ou est temporairement dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, le Conseil d'administration, sur recommandation de la Rectrice ou du Recteur, désigne la personne pour la ou le remplacer pour la durée qu'il détermine.

SECTION 2 – LA DIRECTION DE LA FACULTÉ

LES ORGANES DE DIRECTION

I) L'ASSEMBLÉE DU CORPS PROFESSORAL DE LA FACULTÉ

145. L'assemblée est formée des membres du Corps professoral rattachés à cette Faculté. Les personnes en congé sans traitement à temps plein, ou en prêt de services à temps plein ne font pas partie de l'assemblée.

 L'assemblée du Corps professoral peut inviter à ses réunions, sans droit de vote, les Autres membres du Personnel enseignant ou de recherche rattachés à la Faculté.

146. L'assemblée du Corps professoral donne son avis et fait des suggestions sur l'orientation de l'enseignement et de la recherche et, généralement, sur tout ce qui a rapport au meilleur intérêt de la Faculté.

 Elle élit au vote secret les membres du Corps professoral qu'elle doit désigner ou proposer comme membres :
 - du Conseil universitaire;
 - des commissions universitaires;
 - du conseil de la Faculté;
 - du conseil de la Faculté des études supérieures et postdoctorales.

 Une (1) fois l'an, la doyenne ou le doyen de la Faculté présente, lors d'une assemblée des membres du Corps professoral, un rapport sur les activités de la Faculté pour l'année écoulée et à venir. Ce rapport inclut le bilan financier, les prévisions budgétaires et, pour les Facultés départementalisées, leur plan de développement en lien avec le plan facultaire.

147. L'assemblée du Corps professoral de la Faculté se réunit pour établir la procédure des élections prévues à l'article 146. Ces élections peuvent se faire par courrier ou autrement, si la procédure le prévoit.

 Les membres du Corps professoral en année d'études et de recherche, en congé pour cause de perfectionnement, d'invalidité, de maternité, de conjointe ou conjoint, d'adoption ou en congé parental sont appelés à participer à toute élection prévue à l'article 146, mais ils ne comptent pas pour établir la validité d'un scrutin.

 Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, le scrutin n'est valide que si plus de la moitié des membres de l'assemblée y participent.

148. L'assemblée du Corps professoral se réunit au moins une (1) fois par année et chaque fois que la doyenne ou le doyen le juge opportun ou qu'au moins le quart de ses membres en fait la demande par écrit pour des motifs qu'ils doivent préciser. En ce dernier cas, la doyenne ou le doyen convoque l'assemblée à une séance tenue au plus tard trois (3) semaines après la réception de la demande.

 La séance se tient selon les modalités déterminées par l'assemblée.

149. Une séance de l'assemblée des professeurs de la Faculté n'est régulière que si au moins le quart de ses membres y assiste.

 L'assemblée adopte des règles de gouvernance et de régie interne, concernant notamment le mode de convocation, le lieu et la procédure relative à la tenue des séances. Elle peut modifier ces règlements lorsqu'elles le jugent opportun.

 Les membres du Corps professoral en année d'étude et de recherche, en congé pour cause de perfectionnement, d'invalidité, de maternité, de conjointe ou conjoint, d'adoption ou en congé parental sont convoqués aux réunions, mais ils ne comptent pas pour l'établissement du quorum.

150. Les décisions de l'assemblée du Corps professoral se prennent à la majorité des voix exprimées.

 De plus, il peut être établi par les membres du Corps professoral réunis en assemblée que certaines décisions ne sont valides que si au moins la majorité absolue des membres du Corps professoral y participe.

151. Une (1) fois l'an, la doyenne ou le doyen de la Faculté présente, lors d'une assemblée des membres de la Faculté, un rapport sur les activités de la Faculté pour l'année écoulée. Ce rapport inclut le bilan financier, les prévisions budgétaires et, pour les Facultés départementalisées, les plans de développement des Départements.

II) LE CONSEIL DE LA FACULTÉ

152. La composition du conseil d'une Faculté est fixée sur proposition de la doyenne ou du doyen de la Faculté après consultation par celle-ci ou celui-ci, notamment, de l'assemblée des membres du Corps professoral de la Faculté, de l'assemblée des Personnes étudiantes de premier cycle, de l'assemblée des Personnes étudiantes de deuxième et de troisième cycle et du Personnel administratif.

 Cependant, le conseil de la Faculté doit au moins comprendre parmi ses membres :

1. la doyenne ou le doyen et la secrétaire ou le secrétaire de la Faculté;
2. six (6) membres du Corps professoral élus pour deux (2) ans par l'assemblée des membres du Corps professoral de la Faculté;
3. six (6) Personnes étudiantes, dont trois (3) de premier cycle et trois (3) de deuxième ou de troisième cycle, désignés pour un (1) an par l'assemblée des Personnes étudiantes concernées;
4. une (1) personne chargée de cours élue pour deux (2) ans par le collège électoral des personnes chargées de cours de la Faculté lorsque les crédits-étudiants d'enseignement de la Faculté sont générés dans une proportion de 20 % et plus par des personnes chargées de cours.

153. Le conseil de la Faculté se prononce sur tout ce qui intéresse la Faculté, notamment sur l'enseignement, la recherche et les programmes dont la Faculté a la responsabilité.

Aux fins de l'article 190, le conseil de la Faculté détermine les critères d'identification des Personnes étudiantes d'un Département ou d'une École.

154. Le conseil de la Faculté se réunit au moins trois (3) fois par année et chaque fois que la doyenne ou le doyen le juge opportun ou qu'au moins le quart de ses membres en fait la demande par écrit pour des motifs qu'ils doivent préciser.

155. Une séance du conseil de la Faculté n'est régulière que si la majorité de ses membres y assiste.

156. Les résolutions du conseil de la Faculté ne valent que si elles sont votées à la majorité des voix.

La doyenne ou le doyen n'a droit de suffrage qu'en cas d'égalité des voix et elle ou il doit alors voter.

Les projets d'ordre du jour doivent être rendus publics à tous les membres de la Faculté avant les séances et les procès-verbaux adoptés, après celles-ci.

157. Le conseil de la Faculté adopte des règles de gouvernance et de régie interne, dont celles relatives au mode de convocation, au lieu et à la procédure des séances.

III) Les assemblées des Personnes étudiantes

158. Dans chaque Faculté, il existe une assemblée des Personnes étudiantes de premier cycle et une assemblée des Personnes étudiantes de deuxième et de troisième cycle, constituées des Personnes étudiantes inscrites.

Les pouvoirs des assemblées des Personnes étudiantes de premier cycle ou des Personnes étudiantes de deuxième et de troisième cycle peuvent être confiés à des délégués de ces assemblées ou à une association de Faculté représentant la majorité des Personnes étudiantes de premier cycle ou de deuxième et de troisième cycle, reconnue à ce titre par les règlements du Conseil d'administration.

Dans ce dernier cas, les pouvoirs de l'assemblée sont exercés, soit par l'assemblée générale de l'association, soit par son exécutif, soit par une ou un délégué, selon ce qu'en décident les membres de l'association.

159. L'assemblée formule des suggestions sur l'organisation de l'enseignement et de la recherche et procède annuellement à l'élection des Personnes étudiantes qui, par la suite, siégeront au conseil de la Faculté ou aux différents comités où leur participation est requise.

160. L'assemblée des Personnes étudiantes se réunit au moins deux (2) fois l'an et chaque fois que la doyenne ou le doyen le juge opportun ou qu'au moins le quart ou vingt-cinq (25) de ses membres, selon le moindre de ces deux (2) nombres, en font la demande par écrit pour des motifs qu'ils doivent préciser.

Cependant, la doyenne ou le doyen de la Faculté peut, en tout temps, convoquer l'une ou l'autre des assemblées pour la consulter sur toute question d'intérêt général pour la Faculté.

Une assemblée des Personnes étudiantes n'est régulière que si le quart de ses membres y assiste.

Toute séance, dont le quorum n'est pas atteint trente (30) minutes après l'heure fixée pour son ouverture sur l'avis de convocation, est remise à la semaine suivante, aux mêmes jour, heure et endroit; un nouvel avis de convocation est donné à cette fin.

À cette reprise de la séance, le quorum est formé des membres présents.

LE PERSONNEL DE DIRECTION

I) Le décanat

--- ANCIEN ARTICLE EN VIGUEUR---

161. Le doyen de chaque Faculté est nommé par le Conseil d'administration de l'Université après consultation des professeurs et des exécutifs des associations des étudiants de la Faculté qui est concernée. Il est nommé pour une période de quatre (4) ans à l'expiration de laquelle il peut être immédiatement nommé de nouveau après une nouvelle consultation. Il ne peut cependant être nommé pour plus de deux (2) périodes consécutives.

162. La doyenne ou le doyen de la Faculté a pour fonctions, sous la responsabilité de la Rectrice ou du Recteur :

1. de voir à l'organisation et à la qualité de l'enseignement et de la recherche ainsi qu'à la bonne administration de la Faculté;
2. de veiller à ce que soient observées dans la Faculté les décisions du Conseil d'administration, celles du Conseil universitaire, celles du Comité exécutif et celles du conseil de la Faculté;
3. de veiller au développement de la Faculté;
4. de rendre compte des priorités de la Faculté et de son plan de développement et, le cas échéant, de ses Départements;
5. de convoquer et de présider les réunions de l'assemblée des membres du Corps professoral, celles du conseil et celles des assemblées des Personnes étudiantes de la Faculté dont elle ou il transmet au Conseil d'administration, au Conseil universitaire, au Comité exécutif ou à la Rectrice ou au Recteur, les propositions qui sont de leur compétence respective.

163. Pour toute affaire importante, la doyenne ou le doyen prend l'avis du conseil de la Faculté et elle ou il en tient compte.

Il peut aussi prendre l'avis de l'Assemblée du corps professoral.

II) Les Vice-doyennes et les Vice-doyens

164. La doyenne ou le doyen peut être assisté dans ses fonctions par une, un ou plusieurs vice-doyennes ou vice-doyens.

Les vice-doyennes et vice-doyens sont nommés par le Comité exécutif sur présentation de la doyenne ou du doyen, pour un maximum de quatre (4) ans ou pour la durée non écoulée du mandat de la doyenne ou du doyen.

III) La ou le secrétaire de la Faculté

165. La secrétaire ou le secrétaire de la Faculté est nommé par le Comité exécutif sur présentation de la doyenne ou du doyen pour un maximum de quatre (4) ans ou pour la durée non écoulée du mandat de la doyenne ou du doyen. Son mandat est renouvelable de la même manière.

166. La secrétaire ou le secrétaire de la Faculté a pour fonctions notamment :

1. de rédiger et de conserver les procès-verbaux, dont ceux des séances de l'assemblée des membres du Corps professoral et du conseil de la Faculté;
2. de conserver les documents de la Faculté et de les archiver selon les méthodes de l'Université.

SECTION 3 – LA DIRECTION DE LA FACULTÉ DES ÉTUDES SUPÉRIEURES ET POSTDOCTORALES

167. La doyenne ou le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales est nommé pour un mandat de quatre (4) ans par le Conseil d'administration selon une procédure adoptée par celui-ci.

Ce mandat est renouvelable une (1) fois.

Le mandat de la doyenne ou du doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales peut, lorsqu'il prend fin, être prolongé jusqu'à la nomination de la personne qui lui succède.

168. Sous la responsabilité de la Vice-rectrice ou du Vice-recteur responsable des études et de concert avec les doyennes et les doyens de Facultés, la doyenne ou le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales est responsable de la qualité et du cadre général des études aux deuxième et troisième cycles.

Cette personne collabore avec les Facultés et les directions de programmes et les accompagne dans l'élaboration et la mise en œuvre de réflexions et d'actions relatives à la poursuite des études, à l'encadrement et au développement des compétences.

Elle est responsable de l'intégration des Personnes stagiaires postdoctorales et des chercheuses et chercheurs invités ainsi que de la coordination des cotutelles, des programmes sur mesure et de l'évaluation des mémoires et des thèses.

Elle établit les règles et les procédures relatives à la présentation et à l'évaluation des mémoires et des thèses et est responsable, en dernière instance, de leur évaluation.

Elle établit la liste des professeures associées et des professeurs associés qui sont habilités à co-diriger des travaux de recherche des Personnes étudiantes.

169. La secrétaire ou le secrétaire de la Faculté des études supérieures et postdoctorales est désigné pour quatre (4) ans par le Comité exécutif sur présentation de la doyenne ou du doyen. Son mandat est renouvelable de la même manière.

170. La secrétaire ou le secrétaire de la Faculté des études supérieures et postdoctorales a pour fonctions notamment :

1. de rédiger et de conserver les procès-verbaux du conseil de cette Faculté;
2. de conserver les documents de cette Faculté et de les archiver selon les méthodes de l'Université.

171. Une (1) vice-doyenne ou un vice-doyen est nommé par le Comité exécutif sur présentation de la doyenne ou du doyen, pour deux (2) ans ou pour la durée non écoulée de leur mandat.

172. La doyenne ou le doyen est assisté du conseil de la Faculté des études supérieures et postdoctorales.

Ce conseil considère toute question d'intérêt général concernant les études des deuxième et troisième cycles, notamment en ce qui touche :

1. l'élaboration des normes relatives à l'activité terminale menant à un grade de maîtrise ou de doctorat;
2. l'évaluation des essais, des mémoires et des thèses;
3. les règlements;
4. les politiques;
5. l'habilitation;
6. la diplomation;
7. l'accueil et intégration des Personnes stagiaires postdoctorales.

Il appuie également le décanat et la Faculté dans la mise en œuvre d'une veille stratégique relative aux études supérieures et à la formation à la recherche.

173. Sont membres du conseil de la Faculté des études supérieures et postdoctorales :

1. la doyenne ou le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales qui préside le conseil de cette Faculté;
2. la Vice-rectrice ou le Vice-recteur responsable des études;
3. la vice-doyenne ou le vice-doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales;
4. la directrice ou le directeur de la Bibliothèque de l'Université;
5. seize (16) membres du Corps professoral agréés comme membres de la Faculté des études supérieures et postdoctorales nommés pour trois (3) ans par l'assemblée des membres du Corps professoral de chacune des Facultés. Le mandat de la personne membre du Corps professoral agréée est renouvelable une (1) fois, sauf si le siège qu'elle occupe est un siège

attribué en alternance avec une autre Faculté, auquel cas le mandat, d'une durée de deux (2) ans, n'est pas renouvelable.

6. une (1) personne chargée de cours désignées pour deux (2) ans par le collège électoral des personnes chargées de cours. Le mandat de cette personne est renouvelable une (1) fois;
7. quatre (4) Personnes étudiantes inscrites à un programme de maîtrise ou de doctorat, nommées pour un (1) an par l'association ayant le pouvoir légal de nommer des personnes issues de cette catégorie ou, en l'absence d'une telle association, élus par un collège électoral;
8. une (1) Personne stagiaire postdoctorale désignée pour un (1) an par le collège électoral des chercheuses, chercheurs et stagiaires postdoctoraux. Le mandat de cette personne est renouvelable une (1) fois;
9. la secrétaire ou le secrétaire de la Faculté des études supérieures et postdoctorales qui agit comme secrétaire du conseil de la Faculté.

174. Le conseil de la Faculté des études supérieures et postdoctorales se réunit au moins quatre (4) fois par année et chaque fois que la doyenne ou le doyen le juge opportun ou qu'au moins le quart des membres en fait la demande par écrit pour des motifs qu'ils doivent préciser.

175. Une séance du conseil de la Faculté des études supérieures et postdoctorales n'est régulière que si la majorité de ses membres y assiste.

176. Les résolutions du conseil de la Faculté des études supérieures et postdoctorales ne valent que si elles sont votées à la majorité des voix.

 La doyenne ou le doyen de cette faculté n'a droit de suffrage qu'en cas d'égalité des voix et elle ou il doit alors voter.

177. Le conseil de la Faculté des études supérieures et postdoctorales adopte des règlements de gouvernance et de régie interne, concernant notamment, le mode de convocation, le lieu et la procédure des séances.

SECTION 4 – LA DIRECTION DES ÉCOLES SUPÉRIEURES

178. L'École supérieure est une entité interdisciplinaire administrée par une directrice ou un directeur qui relève de la doyenne ou du doyen de la Faculté à laquelle elle est rattachée.

 La gouvernance de l'École supérieure comporte un bureau de direction et un conseil.

179. Le bureau de direction de l'École supérieure est composé des doyennes et doyens des Facultés partenaires. Il est présidé par la doyenne ou le doyen de la Faculté à laquelle elle est rattachée.

 Le bureau de direction coordonne les ressources humaines et matérielles liées aux activités de recherche et d'enseignement de l'École supérieure.

 Le bureau de direction se réunit au moins deux (2) fois par année et, en outre, chaque fois que la présidente ou le président le juge opportun.

 Il avise la direction de l'École supérieure pour toute décision importante.

180. Le conseil de l'École supérieure est formé d'au plus douze (12) personnes selon les politiques et règles de régie interne qui encadrent son mode de fonctionnement. Il est présidé par un des membres externes.

 Le conseil d'une École supérieure est responsable de son développement au point de vue universitaire. Il entérine notamment la programmation des activités académiques de l'École supérieure et avise la direction de celle-ci de toute décision importante.

 Il se réunit au moins deux (2) fois par année et, en outre, chaque fois que le directeur ou la directrice le juge opportun ou qu'au moins le quart des membres en fait la demande par écrit pour des motifs qu'ils doivent préciser.

181. La direction de l'École supérieure, du Département et de l'École est nommée selon la Procédure de nomination des directeurs ou directrices de Département.

182. La directrice ou le directeur d'une École supérieure assume aussi la direction du Département auquel elle est liée.

 Elle ou il est nommé pour quatre (4) ans par le Comité exécutif. Son mandat est renouvelable une (1) fois.

183. En plus des fonctions identifiées à l'article 189, la directrice ou le directeur coordonne les activités de recherche et d'enseignement menées en collaboration avec les Facultés partenaires de l'École supérieure. Cette personne est aussi responsable du déploiement de la programmation scientifique de l'École supérieure.

184. La directrice ou le directeur d'une École supérieure prend l'avis des membres du Corps professoral affiliés à l'École supérieure sur toute question importante. Elle ou il consulte aussi les Personnes étudiantes sur les questions qui les intéressent directement.

 Elle ou il tient également compte de tous les avis qui lui sont émis, le cas échéant.

SECTION 5 – LA DIRECTION DU DÉPARTEMENT OU DE L'ÉCOLE

L'ASSEMBLÉE DU CORPS PROFESSORAL

185. L'assemblée du Département ou de l'École donne son avis et fait des suggestions sur l'orientation de l'enseignement et de la recherche et, généralement, sur tout ce qui a rapport au meilleur intérêt du Département ou de l'École.

 Cette assemblée peut proposer d'inviter à ses réunions, avec ou sans droit de vote, les Autres membres du Personnel enseignant ou de recherche rattachés à la Faculté.

186. L'assemblée des membres du Corps professoral se réunit au moins une (1) fois l'an et chaque fois que la directrice ou le directeur le juge opportun ou qu'au moins le quart de ses membres en fait la demande par écrit pour des motifs qu'ils doivent préciser.

187. L'assemblée des membres du Corps professoral adopte des règles de gouvernance et de régie interne, concernant

notamment le quorum, le mode de convocation, le lieu et la procédure des séances. Elle peut modifier ces règles lorsqu'elle le juge opportun.

Les décisions des membres du Corps professoral réunis en assemblée sont prises à la majorité des voix exprimées.

LA DIRECTION DU DÉPARTEMENT OU DE L'ÉCOLE

--- ANCIEN ARTICLE EN VIGUEUR---

188. Le directeur du Département est nommé pour quatre (4) ans par le Conseil d'administration, sur recommandation du doyen et après consultation des professeurs et des Personnes étudiantes du Département. Il ne peut cependant être nommé pour plus de deux (2) périodes consécutives.

189. La directrice ou le directeur du Département ou de l'École a notamment pour fonctions, sous la responsabilité de la doyenne ou du doyen :

1. de voir à l'organisation des ressources matérielles et humaines et d'assurer la qualité de l'enseignement et de la recherche;
2. de s'assurer de la qualité du travail universitaire des membres du Corps professoral et des Personnes étudiantes, selon les normes déterminées par les règlements de la Faculté et de l'Université;
3. de veiller au développement du Département ou de l'École;
4. de rendre compte à sa direction des priorités du Département et de son plan de développement;
5. de veiller à ce que soient observées les décisions du Conseil d'administration, du Conseil universitaire, du Comité exécutif et celles du conseil de la Faculté;
6. de convoquer les réunions de l'assemblée du Corps professoral et, sous réserve d'une approbation de cette assemblée, de les présider.

190. La directrice ou le directeur consulte les membres du Corps professoral du Département ou de l'École sur toute question importante. Elle ou il consulte aussi les Personnes étudiantes sur les questions qui les intéressent directement.

La directrice ou le directeur peut être assisté dans ses fonctions par une, un ou des directrices adjointes ou directeurs adjoints, issus des membres du Corps professoral du Département ou de l'École. Cette ou ces personnes sont nommées par la doyenne ou le doyen, sur présentation de la directrice ou du directeur, pour la durée non écoulée de son mandat.

SECTION 6 – LA DIRECTION DU SERVICE

191. La directrice ou le directeur d'un Service est responsable de la bonne marche du Service.

Elle ou il a aussi la responsabilité institutionnelle de la coordination des activités de son secteur et de la mise en œuvre des politiques, règlements et directives adoptés par les instances appropriées.

192. La directrice ou le directeur d'un Service est nommé par le Conseil d'administration sur présentation de la Rectrice ou du Recteur, de la Vice-rectrice ou du Vice-recteur ou encore de la Secrétaire générale ou du Secrétaire général responsable du Service concerné, lesquels procèdent aux consultations appropriées.

IV – AUTRES DISPOSITIONS

SECTION 1 – GRADES ET DIPLÔMES

193. L'Université confère les grades de doctorat, de maîtrise et de baccalauréat. Le parchemin remis à une personne pour attester un grade porte le sceau de l'Université, la signature de la Rectrice ou du Recteur et celle de la Secrétaire générale ou du Secrétaire général.

194. L'Université délivre aussi des diplômes, des certificats et des attestations.

SECTION 2 – THÉOLOGIE CATHOLIQUE

195. Le secteur de la théologie catholique, en plus d'être régi par les statuts, est soumis aux dispositions de l'article 14 de la Charte.

SECTION 3 – COLLÈGES ÉLECTORAUX

196. À l'exception du collège électoral chargé d'élire la Rectrice ou le Recteur, les collèges électoraux prévus dans les statuts pour les personnes chargées de cours, les professionnelles et les professionnels de recherche, les Personnes stagiaires postdoctorales, les Personnes étudiantes et le Personnel administratif sont régis, quant à leur formation et à leur fonctionnement, par les articles de la présente section.

197. Le collège électoral des personnes chargées de cours est formé, au cours de la session d'automne de chaque année ou lorsque nécessaire, de représentantes et représentants des personnes chargées de cours à raison d'une (1) représentante ou d'un représentant par Faculté, Département ou École, choisi par l'ensemble des personnes chargées de cours de chaque unité à la suite d'un appel de candidatures fait par le responsable de l'unité.

198. Le collège électoral des professionnelles et des professionnels de recherche est formé, au cours de la session d'automne à chaque année ou lorsque nécessaire, de représentantes et représentants des professionnelles et professionnels de recherche à raison d'une (1) représentante ou d'un représentant par Faculté, choisi par l'ensemble des professionnelles et professionnels de recherche de chaque Faculté à la suite d'un appel de candidatures fait par la doyenne ou le doyen de la faculté.

199. Le collège électoral des responsables de formation pratique et des chargés d'enseignement en médecine est formé, au cours de la session d'automne ou lorsque nécessaire, de représentantes et de représentants de ces personnes à raison d'une (1) représentante ou d'un représentant par Faculté, choisi par l'ensemble de ces personnes, le cas échéant à la suite d'un appel de candidatures fait par la doyenne ou le doyen de la faculté.

200. Le collège électoral des chercheuses, chercheurs et stagiaires postdoctoraux est formé, au cours de la session d'automne ou lorsque nécessaire, de représentantes et de représentants des Personnes stagiaires postdoctorales à raison d'une (1) représentante ou d'un représentant par Faculté, choisi par l'ensemble des Personnes stagiaires postdoctorales de chaque Faculté, le cas échéant, à la suite d'un appel de candidatures fait par la doyenne ou le doyen de la faculté.

201. Le collège électoral des Personnes étudiantes de premier cycle est géré par l'association ayant le pouvoir légal de désigner ces personnes selon les modalités qu'elle détermine.

En l'absence d'une telle association, la Secrétaire générale ou le Secrétaire général veille à la formation d'un collège électoral formé des personnes représentantes désignées pour un (1) an :

1. par l'assemblée des personnes étudiantes de premier cycle de chaque Faculté;
2. par le groupe formé des personnes étudiantes inscrites à un programme de baccalauréat multidisciplinaire;
3. par le groupe formé des personnes étudiantes libres de premier cycle;
4. par le groupe formé des personnes étudiantes inscrites aux programmes de premier cycle dont la responsabilité a été confiée à un organisme autre qu'une Faculté ou un Département, le cas échéant.

Pour une année donnée, la représentation de chaque assemblée et de chaque groupe est de deux (2) personnes étudiantes de premier cycle, plus une (1) personne représentante par deux cents (200) personnes étudiantes de premier cycle inscrites durant la session d'automne de l'année universitaire en cours comme personnes étudiantes régulières de la Faculté ou du groupe, jusqu'à concurrence de cinq (5) personnes représentantes.

202. Le collège électoral des Personnes étudiantes de deuxième et de troisième cycles est géré par l'association ayant le pouvoir légal de désigner ces personnes selon les modalités qu'elle détermine.

En l'absence d'une telle association, la Secrétaire générale ou le Secrétaire général veille à la formation d'un collège électoral formé des personnes représentantes désignées pour un (1) an :

1. par l'assemblée des personnes étudiantes de chaque Faculté;
2. par le groupe formé des personnes étudiantes libres inscrites au deuxième ou au troisième cycle et des personnes étudiantes inscrites à un programme de deuxième ou de troisième cycle dont la responsabilité a été confiée à un organisme autre qu'une Faculté ou un Département.

Pour une année donnée, la représentation de chaque assemblée et du groupe est de deux (2) personnes étudiantes plus un (1) représentant par vingt-cinq (25) personnes étudiantes inscrites durant la session d'automne de l'année précédente comme personnes étudiantes régulières de la Faculté ou du groupe, jusqu'à concurrence de cinq (5) personnes représentantes.

203. Le collège électoral des membres du Personnel administratif cadre est formé des membres du conseil d'administration de l'association qui regroupe la majorité des membres de ce personnel.

204. Le collège électoral des membres du Personnel administratif professionnel est formé des membres du conseil d'administration de l'association qui regroupe la majorité des membres de ce personnel.

205. Le collège électoral des membres du Personnel administratif de soutien est formé, en septembre ou octobre de chaque année, ou lorsque nécessaire, des représentantes et des représentants désignés pour un (1) an par le conseil d'administration de l'association accréditée comme porte-parole des membres de ce personnel employés à temps plein par l'Université et rémunérés par celle-ci.

La représentation de chaque association est d'un (1) membre, plus une (1) représentante ou un représentant par deux cents (200) membres en règle que compte cette association au moment de la formation du collège.

206. Le secrétariat général est responsable de la mise en œuvre et du suivi de la procédure de constitution des différents collèges électoraux. Il en établit les règles de régie interne.

Les réunions peuvent se tenir en présentiel, en mode hybride ou par vote électronique selon la volonté de chaque collège électoral.

Chaque collège électoral prévu aux articles 197 à 200 et 203 à 205 élit une présidente ou un président d'assemblée.

La Secrétaire générale ou le Secrétaire général ou la personne qu'elle ou il désigne agit à titre de secrétaire du collège.

Le quorum des séances d'un collège égale la moitié de ses membres en fonction et les décisions sont prises à la majorité des voix et au scrutin secret. La présidente ou le président vote en cas d'égalité des voix.

Toute séance, dont le quorum n'est pas atteint trente (30) minutes après l'heure fixée pour son ouverture sur l'avis de convocation, est remise à un moment convenu avec la présidente ou le président. Un nouvel avis de convocation est donné à cette fin.

À cette reprise de la séance, le quorum est formé des membres présents.

Pour toute décision, la déclaration faite par la présidente ou le président selon laquelle une proposition est adoptée unanimement, adoptée par une majorité déterminée ou rejetée constitue la preuve irréfutable d'une telle décision. Le collège transmet une résolution attestant de la nomination ainsi que le procès-verbal de la rencontre au secrétariat général.

207. Il appartient au secrétariat général de convoquer aux séances, par un préavis de dix (10) jours, les membres des collèges, de voir au choix d'une présidente ou d'un président, de certifier les résolutions et les décisions et d'assurer le suivi des nominations.

SECTION 4 – MODIFICATIONS DES STATUTS

208. Conformément à l'article 13 de la Charte et au paragraphe 2) de l'article 36 des statuts, seul le Conseil d'administration peut faire, par abrogation, modification ou addition d'articles, des changements aux statuts.

Tout changement des statuts doit :

1. faire l'objet d'un avis publié ou diffusé par la Secrétaire générale ou le Secrétaire général de l'Université, avis permettant durant au moins trente (30) jours aux personnes et groupes intéressés de faire valoir leurs opinions;
2. être décidé au cours d'une séance extraordinaire du Conseil d'administration tenue à cette fin;
3. recevoir l'appui d'au moins les deux tiers des voix des membres présents du Conseil d'administration.

209. Malgré le paragraphe 1) du deuxième alinéa de l'article 208, aucun avis n'est requis pour modifier la répartition des responsabilités et des devoirs entre les Vice-rectrices, Vice-recteurs et Secrétaire générale ou Secrétaire général.

Toutefois, l'ajout ou le retrait d'une responsabilité inscrite aux Statuts est assujetti aux dispositions de l'article 208.

210. Malgré les termes de l'article 208, toute modification aux dispositions des articles suivants des statuts doit, avant son adoption par le Conseil d'administration, avoir été approuvée à la majorité des deux tiers des voix des membres présents lors d'une séance extraordinaire du Conseil universitaire convoquée à cette fin, à savoir :

1. les articles 1-3), 1–11), 1–24), 12 à 22 qui portent sur le Personnel enseignant et de recherche;
2. les paragraphes 3), 4), 5), 6), 7), 8), 9) et 10) de l'article 40 qui portent sur les membres du Conseil d'administration;
3. les articles 51 et 54 qui prévoient les pouvoirs et la composition du Conseil universitaire;
4. les articles 78, 80 et 83 qui prévoient la composition des commissions universitaires;
5. l'article 85 qui prévoit la composition du collège électoral chargé d'élire la Rectrice ou le Recteur;
6. les articles 161 et 188 qui portent sur le décanat et la direction du Département ou de l'École;
7. les dispositions du présent article.

SECTION 5 – L'OMBUDSMAN ET LA DIRECTION DU BUREAU DU RESPECT DE LA PERSONNE

211. Pour la protection des droits des membres de la Communauté universitaire, le Conseil d'administration nomme une personne appelée ombudsman et une personne nommée directrice ou directeur du Bureau du respect de la personne dont leurs fonctions et la durée de leur mandat sont déterminées par règlement du Conseil d'administration.

La Rectrice ou le Recteur propose au Conseil d'administration et au Conseil universitaire les candidatures à ces postes. Le Conseil d'administration procède aux nominations si elle reçoit l'appui d'au moins les deux tiers des voix des membres présents du Conseil d'administration et d'au moins les deux tiers des voix des membres présents du Conseil universitaire.

SECTION 6 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Lors de leur entrée en vigueur, les nouvelles dispositions doivent être interprétées de manière à leur conférer un effet immédiat. En cas d'incompatibilité entre une disposition nouvelle et les dispositions existantes ou en l'absence de dispositions applicables, les dispositions antérieures continueront à s'appliquer mutatis mutandis.

Malgré la suspension de la définition du Corps professoral à l'article 1, paragraphe 11) à déterminer d'une décision arbitrale, le terme « Corps professoral », qui ne fait pas l'objet de désaccord, peut être utilisé pour identifier les « professeures et les professeurs » dans le texte.